

SOMMAIRE

Code de procédure civile, commerciale et sociale

Décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999

TITRE I

Les dispositions préliminaires

page 3

TITRE II

Les audiences et la représentation des parties

page 9

TITRE III

La procédure gracieuse

page 10

TITRE IV

La procédure contentieuse

page 11

TITRE V

L'administration judiciaire de la preuve

page 17

TITRE VI

L'abstention — la récusation — la prise à partie — le désaveu et le renvoi

page 37

TITRE VII

Les incidents d'instance

page 41

TITRE VIII

La représentation et l'assistance en justice

page 45

TITRE IX

Le ministère public

page 46

TITRE X

Le jugement

page 47

TITRE XI

L'exécution du jugement

page 53

TITRE XII

Les voies de recours

page 58

TITRE XIII

Les dispositions particulières à certaines juridictions

page 69

TITRE XIV

L'exécution forcée des jugements et actes

page 74

TITRE XV

Les procédures diverses

page 77

TITRE XVI

Les redditions de comptes

page 80

TITRE XVII

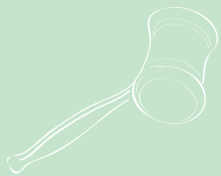
L'arbitrage

page 81

TITRE XVIII

Les dispositions finales

page 82



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



Code de procédure civile, commerciale et sociale

DECRET N°99-254/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 1999

Le président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n°94-048 du 30 décembre 1994

autorisant la ratification du

Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

Vu le décret n°95-012/P-RM du 11 janvier 1995

portant ratification du Traité relatif à

l'harmonisation du droit des affaires en Afrique;

Vu le décret n°97-263/P-RM du 13 septembre 1997

portant nomination d'un premier ministre;

Vu le décret n°97-282/P-RM du 16 septembre 1997

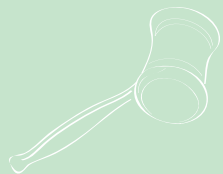
portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°97-343/PM-RM du 21 novembre 1997

fixant les intérim des membres du Gouvernement;

Statuant en Conseil de ministres,

Décète:



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



Titre I

Les dispositions préliminaires

CHAPITRE I

Les principes directeurs du procès

SECTION I

L'instance

ART. 1^{er} L'instance est introduite par une requête écrite, datée et signée du demandeur.

Cette requête sur laquelle devra être apposé un timbre fiscal sera présentée au président du tribunal.

Exceptionnellement le tribunal peut recevoir des requêtes verbales.

ART. 2 La requête contiendra les nom, prénom, profession, et domicile du demandeur. Elle énoncera l'objet et les moyens de la demande.

ART. 3 Le juge veille au bon déroulement de l'instance; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires. Il a, en outre, la faculté de tenter la conciliation des parties.

La conciliation est constatée par un procès-verbal qui peut être directement revêtu de la formule exécutoire à la diligence des parties. Le procès-verbal de conciliation n'est susceptible d'aucun recours.

La non conciliation est constatée par un procès-verbal qui est joint à la requête et aux autres pièces; le tout est transmis au tribunal compétent.

Celui-ci peut en tout état de la procédure, d'office ou à la demande de l'une des parties, tenter de les concilier.

SECTION II

L'objet du litige

ART. 4 L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par la requête introductive d'instance et par les conclusions en défense. Toutefois, l'objet du litige peut être modifié par les demandes incidentes lorsque celles-ci se rattachent aux prétentions originelles par un lien suffisant.

ART. 5 Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé.

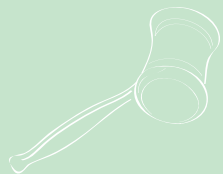
SECTION III

Les faits

ART. 6 Les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et à les appuyer.

ART. 7 Le juge ne peut fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans le débat. Parmi les éléments du débat, le juge peut prendre en considération même les faits que les parties n'auraient pas spécialement invoqués au soutien de leurs prétentions.

ART. 8 Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de fait qu'il estime nécessaires à la solution du litige.



SECTION IV

Les preuves

- ART. 9** Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.
- ART. 10** Le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles.
- ART. 11** Les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction, sauf au juge à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Si une partie détient un élément de preuve, le juge peut, à la requête de l'autre partie, lui enjoindre de le produire, au besoin à peine d'astreinte.

Il peut, à la requête de l'une des parties, demander ou ordonner, au besoin sous la même peine, la production de tous documents détenus par les tiers, s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

SECTION V

Le droit

- ART. 12** Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables. Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Il peut relever d'office les moyens de pur droit quel que soit le fondement juridique invoqué par les parties.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination sur le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord express et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat.

Le litige né, les parties peuvent aussi, dans les mêmes matières et sous la même condition, conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur, sous réserve d'appel si elles n'y ont pas spécialement renoncé.

- ART. 13** Le juge peut inviter les parties à fournir les explications de droit qu'il estime nécessaires à la solution du litige.

SECTION VI

La contradiction

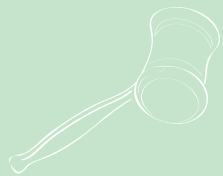
- ART. 14** Aucune partie ne peut être jugée sans avoir été au préalable dûment entendue ou appelée.

- ART. 15** Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile, se faire communiquer les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacun soit à même d'organiser sa défense.

- ART. 16** Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

- ART. 17** Lorsque la loi permet ou la nécessité commande qu'une mesure soit ordonnée en l'absence d'une partie, celle-ci dispose d'un recours approprié contre la décision qui lui fait grief.

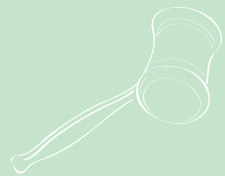


La compétence d'attribution

- ART. 18** La compétence des juridictions en raison de la matière est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par les dispositions particulières.
- ART. 19** La compétence en raison du taux au-dessous duquel l'appel n'est pas ouvert est déterminée par les règles relatives à l'organisation judiciaire et par les dispositions particulières.
- ART. 20** Lorsque plusieurs prétentions fondées sur des faits différents et non connexes sont émises par un demandeur contre le même adversaire et réunies en une même instance, le taux de l'appel est déterminé par la nature et la valeur de chaque prétention considérée isolément.
- Lorsque les prétentions réunies sont fondées sur les mêmes faits ou sont connexes, le taux de l'appel est déterminé par la valeur totale de ces prétentions.
- ART. 21** Lorsque des prétentions sont émises dans une même instance et en vertu d'un titre commun par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs, le taux de l'appel est déterminé pour l'ensemble des prétentions par la plus élevée d'entre elles.
- ART. 22** Le jugement qui statue sur une demande indéterminée est, sauf disposition contraire, susceptible d'appel.
- ART. 23** Le litige né, les parties peuvent convenir en vertu d'un accord express, que leur différend sera jugé sans appel, même si le montant de la demande est supérieur au taux du dernier ressort.

La compétence territoriale

- ART. 24** La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.
- Le lieu où demeure le défendeur s'entend :
- s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où elle a son domicile ou sa résidence;
 - s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie ou du lieu où est établie une succursale importante.
- ART. 25** En matière purement personnelle et mobilière, le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, il le sera devant le tribunal de sa résidence.
- En matière de naissance et de décès, le tribunal compétent est celui du lieu de la naissance ou du décès.
- En matière de divorce et de succession, le tribunal compétent est celui du dernier domicile commun des époux ou celui du dernier domicile du défunt à moins qu'il en soit décidé autrement d'accord parties.
- En matière de pension alimentaire, l'instance peut être portée devant le tribunal du domicile de l'ascendant demandeur, le tribunal normal étant celui du défendeur.
- Les contestations relatives à des fournitures, travaux, location, louage d'ouvrage et d'industrie, peuvent être portées devant le juge du lieu où la convention a été contractée ou exécutée, lorsque l'une des parties sera domiciliée en ce lieu. S'il y a plusieurs défendeurs, elles seront portées devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.
- Elles le sont :
1. devant le juge de la situation de l'objet litigieux lorsqu'il s'agira :



- d'actions pour dommages aux champs, fruits, récoltes;
 - de déplacement de bornes, d'usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, et de toutes autres actions possessoires;
 - de réparations locatives;
 - d'indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance lorsque le droit ne sera pas contesté, et de dégradations alléguées par le propriétaire;
2. devant le juge du siège social ou du lieu où est établie une succursale importante, en matière de société.

En matière de succession, la contestation sera portée devant le juge du lieu où la succession est ouverte lorsqu'il s'agira :

1. de demandes entre héritiers jusqu'au partage inclusivement;
2. de demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage;
3. de demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, jusqu'au jugement définitif.

Elle sera portée :

1. en matière de faillite devant le juge du domicile du failli;
2. en matière commerciale, au choix du demandeur sauf dispositions légales particulières :
 - devant le tribunal du domicile du défendeur;
 - devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée;
 - devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être exécuté;
3. en matière de garantie devant le juge du lieu où la demande originaire est pendante;
4. enfin, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, devant le tribunal du domicile élu.

ART. 26 Seront assignés :

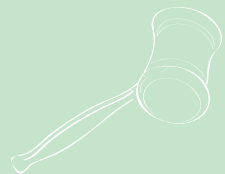
1. l'État, lorsqu'il s'agit de domaines et de droits domaniaux en la personne ou au domicile du receveur des domaines, ou de son représentant et, à défaut, du représentant de l'État dans la localité où siège le tribunal devant lequel doit être portée la demande en première instance;
2. le Trésor public, en la personne ou au bureau du trésorier payeur ou de l'agent qui le représente;
3. les administrations ou établissements publics en leurs bureaux ou au domicile de leurs premiers responsables: présidents directeurs généraux; directeurs ou adjoints à défaut, en la personne et aux bureaux de leurs préposés;
4. les communes, en la personne ou au domicile du maire ou de l'un de ses adjoints;
5. les sociétés de commerce, à leur siège social ou au siège d'une succursale importante;
6. les associations, groupements syndicaux, coopératives ou fédération desdits organismes en la personne ou au domicile de leurs représentants, ou à leur siège.

ART. 27 Seront assignés :

1. ceux qui n'ont aucun domicile connu au Mali, au lieu de leur résidence actuelle; si ce lieu n'est pas connu, la citation sera faite au parquet du tribunal où la demande est portée. Une copie de l'acte sera donnée au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue.

Mention de l'accomplissement de cette formalité sera portée sur l'original de l'acte d'assignation, laquelle mention sera visée par le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue.

2. ceux qui ont un domicile connu au Mali, en la mairie ou au chef lieu de circonscription administrative intéressée, lorsque personne ne veut recevoir la citation.



3. ceux qui habitent à l'étranger, au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, lequel visera l'original et en enverra par la voie officielle copie au ministère de la Justice ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Toutefois, en matière commerciale sauf dispositions légales particulières, le demandeur peut saisir à son choix soit le tribunal du domicile du défendeur, soit celui du lieu de la promesse ou de la livraison, soit celui du lieu du paiement de la marchandise.

ART. 28 La demande en réparation du dommage causé par un délit ou une contravention sera portée devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

ART. 29 Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur saisit le président de la Cour d'appel qui désigne par ordonnance le tribunal compétent.

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions: il est alors procédé comme il est dit à l'article 83.

ART. 30 Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale, est réputée non écrite à moins qu'elle ait été convenue entre les personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant, et qu'elle ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée.

CHAPITRE IV

Les citations — la consignation — la caution judicatum solvi

SECTION I

Les citations

ART. 31 Les parties sont citées à la diligence du magistrat compétent. Les citations feront connaître clairement la date et l'heure de la comparution: elles seront notifiées aux parties par un huissier de justice qui renvoie à ce magistrat un procès-verbal qui doit spécifier si la citation a été faite à personne, à domicile, à maire, à représentant de l'Etat dans la localité ou à parquet.

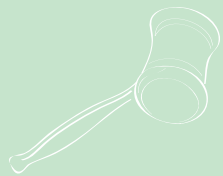
Le maire, le représentant de l'Etat dans la localité, le procureur de la République ou le juge de paix à compétence étendue affiche la copie et vise l'original.

ART. 32 Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution de la personne citée devant la juridiction est d'au moins:

- huit jours si elle réside au siège de la juridiction;
- quinze jours si elle réside dans le ressort de la juridiction;
- trente jours si elle réside en dehors du ressort de la juridiction mais sur le territoire national;
- deux mois si elle réside en Afrique;
- trois mois si elle réside hors de l'Afrique.

Exceptionnellement le président de la juridiction pourra augmenter les délais de citation, soit d'office, soit sur requête.

Dans les cas d'urgence, il pourra également soit d'office, soit sur requête, abréger les délais ci-dessus fixés et faire citer à jour et heure indiqués.



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



ART. 33 Si au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, ne se fait pas représenter ou ne produit pas de mémoire, la cause sera jugée par défaut à moins que la partie comparante demande un ajournement et que le tribunal l'accepte.

Si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas de jugement, les parties, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile.

L'élection de domicile doit être mentionnée sur le plumeau de l'audience: à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement, sera valablement faite au greffe du tribunal.

Toutefois, si le demandeur ne se présente pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois.

Le défaut de comparution du demandeur à la seconde audience à laquelle il aura été cité, entraîne la radiation définitive de la cause.

Si le défendeur a été cité à sa personne et qu'il ne comparait pas, il sera statué au fond par jugement réputé contradictoire à son égard, susceptible d'appel. Le délai d'appel court à partir de la notification.

Si la décision n'est pas susceptible d'appel et si le défendeur non comparant n'a pas été cité à sa personne, il pourra être cité de nouveau sur l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge.

Les parties non comparantes à l'audience ou non représentées, mais qui auront déposé mémoires et conclusions seront jugées contradictoirement.

ART. 34 Si le tribunal sait par lui-même ou par les représentations qui lui sont faites à l'audience par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la

procédure, il pourra ordonner une nouvelle citation ou en prononçant le défaut, suspendre l'exécution pendant un délai qui sera déterminé par le jugement.

SECTION II

La consignation

ART. 35 Le demandeur sera tenu de verser une consignation dont le montant est destiné à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement sous peine d'irrecevabilité de l'instance.

Le montant de la consignation comprend une partie forfaitaire et une partie soumise à un taux proportionnel qui est dégressif en fonction du montant de l'instance.

Il est fixé en matière de réclamation de sommes comme suit:

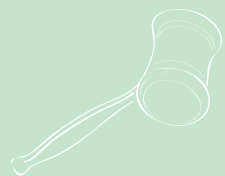
- pour une créance égale ou inférieure à 250.000 F, l'instance est consignée à un montant forfaitaire de 5000 F;
- pour une créance de 250.001 F à 500.000 F, le forfait de la consignation est de 10.000 F;
- au-delà de 500.000 F, le forfait est de 25.000 F.

Ces montants sont majorés de 3 % payables par le demandeur à l'instance et ce lorsque le montant de la demande est égal ou inférieur à 10 millions.

De 10 millions à 50 millions, la majoration est ramenée à 1,5 %.

Au-delà de 50 millions, elle est de 0,5 %.

Pour les autres matières, le montant de la consignation sera fixé par ordonnance du président de la juridiction saisie.



La caution judicatum solvi

ART. 36 Les étrangers demandeurs principaux ou intervenants seront tenus, si le défendeur le requiert avant toute exception, de fournir caution, de payer les frais et dommages-intérêts auxquels ils pourraient être condamnés.

Le jugement qui ordonnera la caution fixera la somme jusqu'à concurrence de laquelle elle sera fournie, le délai dans lequel elle sera présentée. Le demandeur qui justifiera que ses immeubles situés au Mali ou ses titres y domiciliés sont suffisants pour en répondre, sera dispensé de fournir caution.

La caution sera déposée au greffe du tribunal.

L'acte de dépôt est notifié par le greffier à la partie adverse qui pourra prendre communication de la caution, et s'il y a lieu la contester dans le délai fixé par le jugement.

Titre II

Les audiences et la représentation des parties

CHAPITRE I**La représentation des parties**

ART. 37 Les parties peuvent se défendre elles-mêmes sous réserve des cas dans lesquels la représentation est obligatoire.

ART. 38 Les parties choisissent librement leur conseil soit pour se faire représenter soit pour se faire assister suivant ce que la loi permet ou ordonne.

ART. 39 Le juge peut toujours entendre les parties elles-mêmes.

CHAPITRE II**Les audiences**

ART. 40 Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant le juge, auquel cas celui-ci jugera leur différend si la loi et les parties l'y autorisent.

La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles, ou mention sera faite si elles ne peuvent signer.

ART. 41 Il y aura au moins deux audiences par semaine; il pourra en être indiqué d'extraordinaire par le président si le cas l'exige.

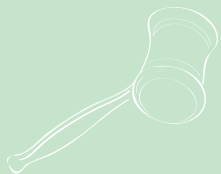
Les audiences sont publiques en matière civile, commerciale et sociale, à moins que cette publicité soit dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

ART. 42 Avant le jour fixé pour l'audience, les mémoires ou conclusions rédigées par les parties seront déposées au greffe: les parties, leurs conseils ou leurs mandataires pourront en prendre connaissance ou s'en faire délivrer copie par le greffier à leur frais.

Les parties pourront, le cas échéant, réclamer le bénéfice de l'assistance judiciaire. La demande sera soumise au bureau de l'assistance judiciaire compétent.

ART. 43 Au jour fixé par la citation ou convenu entre elles, les parties comparaissent en personne ou par mandataire.

Elles sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice; si elles y manquent, le président les y rappellera, d'abord par un avertissement.



Dans le cas de récidive, d'insulte ou d'irrévérence grave envers le tribunal ou un de ses membres, il en sera dressé procès-verbal, et l'auteur sera conduit devant le procureur de la République aux fins de poursuites.

ART. 44 Ceux qui assisteront aux audiences se tiendront découverts dans le respect et le silence; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté, ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs de la République, exerceront les fonctions de leur état.

ART. 45 Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres des président, juge, commissaire ou procureur de la république, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si après avertissement des huissiers ils ne rentrent pas dans l'ordre sur le champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et conduits devant le procureur de la République aux fins de poursuites.

Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra être suspendu de ses fonctions. La suspension pour la première fois ne pourra excéder le terme de trois mois.

ART. 46 Les parties ou leurs mandataires seront entendus contradictoirement et la cause sera jugée sur le champ ou à la première audience utile: le tribunal pourra ordonner que les pièces soient déposées sur le bureau.

ART. 47 Les parties sont tenues de garder en tout le respect dû à la justice. Le juge peut, suivant la gravité des manquements, prononcer même d'office des injonctions, supprimer des

écrits, les déclarer calomnieux, ordonner l'impression et l'affichage de ses jugements.

Titre III

La procédure gracieuse

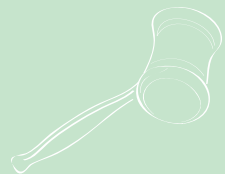
ART. 48 Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige, il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle.

ART. 49 Le juge peut fonder sa décision sur tous les faits relatifs au cas qui lui est soumis y compris ceux qui n'auraient pas été allégués.

ART. 50 Le juge procède, même d'office à toutes les investigations utiles. Il a la faculté d'entendre, sans formalité, les personnes qui peuvent l'éclairer, ainsi que celles dont les intérêts risquent d'être affectés par sa décision.

ART. 51 Le juge se prononce sans débat.

ART. 52 Un tiers peut être autorisé par le juge à consulter le dossier de l'affaire et à s'en faire délivrer copie, s'il justifie d'un intérêt légitime.



La procédure contentieuse

CHAPITRE I

La demande initiale en matière contentieuse

ART. 53 La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant au juge ses prétentions.

Elle introduit l'instance.

ART. 54 La demande initiale peut également être formée par requête conjointe remise à la juridiction compétente.

ART. 55 La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent au juge leurs prétentions respectives, les points sur lesquels elles sont en désaccord ainsi que leurs moyens respectifs.

Elle contient en outre, à peine d'irrecevabilité :

1. a) pour les personnes physiques, les nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun des requérants;
b) pour les personnes morales, leur forme, dénomination, siège social ou siège de la principale succursale ou d'une succursale importante et organe ou les personnes qui les représentent légalement;
2. l'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée;
3. les mentions relatives à la désignation des immeubles sur lesquels porte le litige. Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Elle est datée et signée des parties. Elle vaut conclusions.

ART. 56 Les parties peuvent dans la requête conjointe conférer au juge la mission de statuer comme amiable compositeur ou le lier par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter les débats.

CHAPITRE II

Les demandes incidentes

ART. 57 Les demandes incidentes sont: la demande reconventionnelle, la demande additionnelle et l'intervention.

ART. 58 Constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire.

ART. 59 Constitue une demande additionnelle la demande par laquelle une partie modifie ses prétentions antérieures.

ART. 60 Constitue une intervention la demande dont l'objet est de rendre un tiers partie au procès engagé entre les parties originaires.

Lorsque la demande émane du tiers, l'intervention est volontaire; l'intervention est forcée lorsque le tiers est mis en cause par une partie.

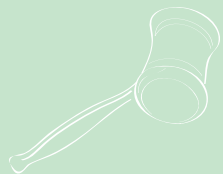
ART. 61 L'intervention en première instance ou en cause d'appel est volontaire ou forcée.

Seule est admise devant la Cour suprême l'intervention volontaire, formée à titre accessoire.

SECTION I

L'intervention volontaire

ART. 62 L'intervention volontaire est principale ou accessoire.



Elle est dite principale, lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme.

Elle n'est recevable que si son auteur a le droit d'agir relativement à cette prétention.

ART. 63 L'intervention est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

Elle est recevable si son auteur a intérêt pour la conservation de ses droits, à soutenir cette partie.

L'intervenant à titre accessoire peut se désister unilatéralement de son intervention.

SECTION II

L'intervention forcée

ART. 64 Un tiers peut aux fins de condamnation être mis en cause par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal.

Il peut également être mis en cause par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement.

Le tiers doit être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

ART. 65 Le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

En matière gracieuse, il peut ordonner la mise en cause des personnes dont les droits ou les charges risquent d'être affectés par la décision à prendre.

ART. 66 Le tiers mis en cause est tenu de procéder devant la juridiction saisie de la demande originaire, sans qu'il puisse décliner la compétence territoriale de cette juridiction, même en invoquant une clause attributive de compétence.

ART. 67 Pourront intervenir en cours d'instance tous ceux qui justifieront d'un intérêt.

L'intervention ne pourra retarder le jugement de la cause principale quand elle sera en état.

ART. 68 Les demandes incidentes seront formées par une requête ou simple acte contenant les moyens et conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au greffe.

Le défendeur à l'instance donnera sa réponse par les mêmes voies.

ART. 69 Les demandes reconventionnelles ou additionnelles ne sont recevables que si elles se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.

Toutefois la demande en compensation est recevable même en l'absence d'un tel lien, sauf au juge à la disjoindre si elle risque de retarder à l'excès le jugement sur le tout.

CHAPITRE III

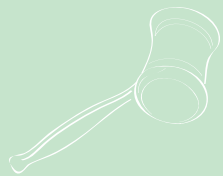
L'appel en garantie

ART. 70 Le juge peut suspendre l'instance lorsque la partie qui le demande jouit d'un délai d'attente en vertu de la loi ou lorsqu'elle veut appeler en garantie.

ART. 71 L'instance poursuit son cours à l'expiration du délai dont dispose le garant pour comparaître, sauf à ce qu'il soit statué séparément sur la demande en garantie si le garant n'a pas été appelé dans le délai fixé par le juge.

ART. 72 L'appel en garantie est introduit ou notifié dans les mêmes formes que la demande principale.

ART. 73 La garantie est simple ou formelle selon que le demandeur en garantie est lui-même poursuivi comme personnellement obligé ou seulement comme détenteur d'un bien.



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



Le demandeur en garantie simple demeure partie principale.

ART. 74 Le demandeur en garantie formelle peut toujours requérir avec sa mise hors de cause, que le garant lui soit substitué comme partie principale.

Cependant le garanti, quoique mis hors de cause comme partie principale, peut y demeurer pour la conservation de ses droits; le demandeur originaire peut demander qu'il y reste pour la conservation des siens.

ART. 75 Le jugement rendu contre le garant formel peut, dans tous les cas être mis en exécution contre le garanti, sous la seule condition qu'il lui ait été notifié.

ART. 76 Les dépens ne sont recouvrables contre le garanti qu'en cas d'insolvabilité du garant formel et sous réserve que le garanti soit demeuré en la cause, même à titre accessoire.

CHAPITRE IV

Les moyens de défense

SECTION I

Les défenses au fond

ART. 77 Constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, la prétention de l'adversaire.

ART. 78 Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause.

SECTION II

Les exceptions de procédure

ART. 79 Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours.

ART. 80 Les exceptions doivent à peine d'irrecevabilité être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non recevoir.

Il en est ainsi alors même que les règles invoquées au soutien de l'exception seraient d'ordre public.

La demande de communication de pièces ne constitue pas une cause d'irrecevabilité des exceptions.

Les dispositions de l'alinéa premier ne font pas non plus obstacle à l'application des articles 103, 108 et 114 ci-dessous.

SECTION III

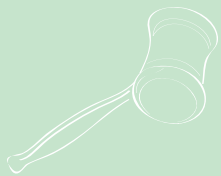
Les exceptions d'incompétence

Paragraphe I : L'incompétence soulevée par les parties

ART. 81 S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente, la partie qui soulève cette exception doit, à peine d'irrecevabilité, la motiver et faire connaître dans tous les cas devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

ART. 82 Le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond.

ART. 83 Lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond du litige, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit dans le dispositif du jugement, statuer



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes.

ART. 84 Si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort.

ART. 85 Lorsque la Cour infirme du chef de la compétence, elle statue néanmoins sur le fond du litige si la décision attaquée est susceptible d'appel et si la Cour est juridiction d'appel relativement à la juridiction qu'elle estime compétente.

Dans les autres cas, la Cour en infirmant du chef de la compétence la décision attaquée, renvoie l'affaire devant la Cour qui est juridiction d'appel relativement à la juridiction qui eût été compétente en première instance. Cette décision s'impose aux parties et à la Cour de renvoi.

ART. 86 Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence. Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

ART. 87 Si le juge se déclare compétent, l'instance est suspendue jusqu'à l'expiration du délai pour former contredit et en cas de contredit jusqu'à ce que la Cour d'appel ait rendu sa décision.

ART. 88 Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et déposé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Si le contredit donne lieu à

perception de frais par le greffe, le dépôt n'est accepté que si son auteur a consigné ces frais.

Il est délivré récépissé du dépôt.

ART. 89 Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision notifie dans les 48 heures à la partie adverse ou à son conseil une copie du contredit par documents susceptibles de prouver cette notification.

Il transmet simultanément au greffier en chef de la Cour le dossier de l'affaire avec le contredit et une copie du jugement.

ART. 90 Le premier président fixe la date de l'audience à la diligence de l'auteur du contredit dans les quinze jours qui suivent la réception du dossier de l'affaire par la Cour d'appel.

Les citations sont également faites à la diligence de l'auteur du contredit. A défaut elles le seront par la partie la plus diligente.

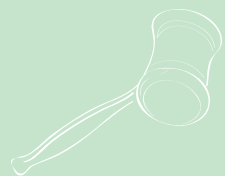
ART. 91 Les parties déposent à l'appui de leur argumentation les conclusions écrites qu'elles estiment utiles.

ART. 92 La Cour renvoie l'affaire à la juridiction qu'elle estime compétente. Cette décision s'impose aux parties et au juge de renvoi.

ART. 93 L'arrêt rendu n'est pas susceptible d'opposition. Le délai de pourvoi est de trois jours à compter du prononcé de l'arrêt.

ART. 94 Les frais éventuellement afférents au contredit sont à la charge de la partie qui succombe sur la question de compétence. Si elle est l'auteur du contredit, elle peut, en outre être condamnée à une amende civile de 5.000 F à 20.000 F, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient lui être réclamés.

ART. 95 Lorsque la Cour estime que la décision qui lui est déférée par la voie du contredit devait l'être par celle de l'appel, elle



n'en demeure pas moins saisie. L'affaire est alors instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel des décisions rendues par la juridiction dont émane le jugement frappé de contredit.

Paragraphe II : L'incompétence relevée d'office

ART. 96 L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public, ou lorsque le défendeur ne comparaît pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas.

Devant la Cour d'appel et devant la Cour suprême, cette incompétence ne peut être relevée d'office que si l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive ou administrative ou échappe à la connaissance des juridictions nationales.

ART. 97 En matière gracieuse le juge peut relever d'office son incompétence territoriale. Il ne le peut en matière contentieuse que dans les litiges relatifs à l'état des personnes, dans les cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction ou si le défendeur ne comparaît pas.

ART. 98 La voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente.

ART. 99 Lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir.

Dans les autres cas, le juge qui se déclare incompétent, désigne la juridiction qu'il estime compétente.

SECTION IV

Les exceptions de litispendance et de connexité

ART. 100 Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut elle peut le faire d'office.

ART. 101 S'il existe entre les affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction.

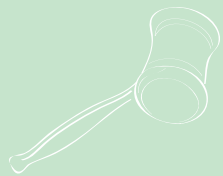
ART. 102 Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur.

ART. 103 L'exception de connexité peut être proposée en tout état de cause, sauf à être écartée si elle a été soulevée tardivement dans une intention dilatoire.

ART. 104 Les recours contre les décisions rendues sur la litispendance ou la connexité par les juridictions du premier degré sont formés et jugés comme en matière d'exception d'incompétence.

En cas de recours multiples, la décision appartient à la Cour d'appel la première saisie qui si elle fait droit à l'exception, attribue l'affaire à celle des juridictions qui, selon les circonstances paraît la mieux placée pour en connaître.

ART. 105 La décision rendue sur l'exception soit par la juridiction qui en est saisie, soit à la suite d'un recours, s'impose tant à la juridiction de renvoi qu'à celle dont le dessaisissement est ordonné.



ART. 106 Dans le cas où les deux juridictions se seraient dessaisies, la décision intervenue la dernière est considérée comme non avenue.

ART. 107 S'il s'élève sur la connexité des difficultés entre diverses formations d'une même juridiction, elles sont réglées sans formalité par le président. Sa décision est une mesure d'administration judiciaire.

SECTION V

Les exceptions de nullité

Paragraphe I : La nullité des actes pour vice de forme

ART. 108 La nullité des actes de procédure peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement; mais elle est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non recevoir sans soulever la nullité.

ART. 109 Tous les moyens de nullité contre des actes de procédure déjà faits doivent être invoqués simultanément à peine d'irrecevabilité de ceux qui ne l'auraient pas été.

ART. 110 Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

ART. 111 La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue, et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

ART. 112 La sanction de l'inobservation d'une formalité de procédure antérieure aux débats, est soumise aux mêmes règles que celles énoncées ci-dessus.

Paragraphe II : La nullité des actes pour irrégularité de fond

ART. 113 Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

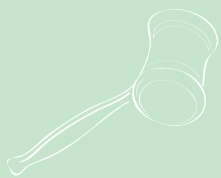
- le défaut de capacité d'ester en justice;
- le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice;
- le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.

ART. 114 Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.

ART. 115 Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse.

ART. 116 Les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être soulevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public.

ART. 117 Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.



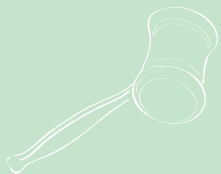
Les fins de non recevoir

- ART. 118** Constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixé, la chose jugée.
- ART. 119** Les fins de non recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus dans une intention dilatoire de les soulever plus tôt.
- ART. 120** Les fins de non recevoir doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief et alors même que l'irrecevabilité ne résulterait d'aucune disposition expresse.
- ART. 121** Les fins de non recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours, ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours.
- ART. 122** Dans le cas où la situation donnant lieu à fin de non recevoir est susceptible d'être régularisée, l'irrecevabilité sera écartée si sa cause a disparu au moment où le juge statue.
- Il en est de même lorsque, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance.

L'administration judiciaire de la preuve

SOUS-TITRE I**Les pièces****CHAPITRE I****La communication des pièces entre les parties**

- ART. 123** La partie qui fait état d'une pièce s'oblige à la communiquer à toute autre partie à l'instance.
- La communication des pièces doit être spontanée.
- En cause d'appel, une nouvelle communication des pièces déjà versées aux débats de première instance n'est pas exigée. Toute partie peut néanmoins la demander.
- ART. 124** Si la communication des pièces n'est pas faite il peut être demandé au juge, sans forme, d'enjoindre cette communication.
- ART. 125** Le juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai et s'il y a lieu les modalités de la communication.
- ART. 126** Le juge peut écarter des débats les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.
- ART. 127** La partie qui ne restitue pas les pièces communiquées peut y être contrainte, éventuellement sous astreinte.
- ART. 128** L'astreinte peut être liquidée par le juge qui l'a prononcée.



L'obtention des pièces détenues par un tiers

ART. 129 Si dans le cours d'une instance, une partie entend faire état d'un acte authentique ou sous seing privé auquel elle n'a pas été partie, ou d'une pièce détenue par un tiers, elle peut demander au juge saisi de l'affaire d'ordonner la délivrance d'une expédition ou la production de l'acte ou de la pièce.

ART. 130 La demande est faite sans forme. Le juge, s'il estime cette demande fondée, ordonne la délivrance ou la production de l'acte ou de la pièce, en original, en copie ou en extrait selon le cas, dans les conditions et sous les garanties qu'il fixe, au besoin à peine d'astreinte.

ART. 131 La décision du juge est exécutoire à titre provisoire sur minute s'il y a lieu.

ART. 132 En cas de difficultés ou s'il est invoqué quelque empêchement légitime, le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur la demande sans forme qui lui en serait faite, rétracter ou modifier sa décision dans les quinze jours de son prononcé.

CHAPITRE III

La production des pièces détenues par une partie

ART. 133 Les demandes de production des éléments de preuve détenus par les parties sont faites et leur production a lieu, conformément aux dispositions des articles 129 et 130 ci-dessus.

La procédure de mise en état des causes

CHAPITRE I

Les dispositions générales

ART. 134 La procédure de mise en état est observée dans les causes où une des parties au moins a constitué un avocat à moins que le président n'en décide autrement.

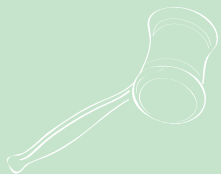
Elle est diligentée par un ou plusieurs magistrats désignés par le chef de juridiction sauf si ce dernier décide d'accomplir lui-même cette formalité.

ART. 135 La désignation est faite pour la durée d'une année judiciaire et peut être renouvelée.

En cas d'empêchement d'un juge désigné, il est procédé à son remplacement.

ART. 136 Le chef de juridiction procède à la désignation ou au remplacement par voie d'ordonnance administrative insusceptible de recours.

ART. 137 L'option pour l'application de la procédure de mise en état, ainsi que les prérogatives de désignation et de remplacement des juges, relèvent du pouvoir discrétionnaire du chef de juridiction.



Les pouvoirs et missions du juge de la mise en état

ART. 138 Le juge de la mise en état procède à une véritable instruction de la cause, sanctionnée par une ordonnance de clôture.

ART. 139 Dans le cadre de cette instruction, le juge de la mise en état dispose des pouvoirs ci-après :

- la conciliation;
- le contrôle de la marche du procès;
- la mise en œuvre de toutes mesures d’instruction nécessaires à la manifestation de la vérité y compris l’expertise.

ART. 140 Le juge de la mise en état peut à tout moment, entre sa saisine et la clôture de l’instruction, inviter les parties ou leurs avocats à venir devant lui en vue d’une tentative de conciliation même partielle. Si un procès-verbal de conciliation est dressé, il aura force exécutoire.

ART. 141 Le juge de la mise en état a mission de veiller au déroulement loyal de la procédure, spécialement à la ponctualité du dépôt et de l’échange des conclusions, à la communication des pièces et des répliques. Il fixe à cet égard des délais impératifs qui ne pourraient excéder un mois sous peine d’irrecevabilité.

Il peut entendre les avocats et leur faire toutes communications utiles. Il peut également si besoin est, leur adresser des injonctions.

ART. 142 Le juge de la mise en état fixe, au fur et à mesure, tous autres délais nécessaires à l’instruction de l’affaire eu égard à la nature, à l’urgence et à la complexité de la cause et après avoir provoqué l’avis des parties et des avocats.

Il peut renvoyer l’affaire à une conférence ultérieure en vue de faciliter le règlement du litige.

ART. 143 Le juge de la mise en état peut inviter les parties et les avocats à répondre aux moyens sur lesquels ils n’auraient pas conclu.

Il peut également les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il peut se faire communiquer l’original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

ART. 144 Le juge de la mise en état procède aux jonctions et disjonctions d’instance.

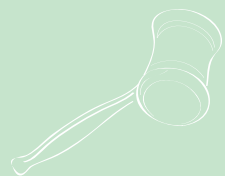
ART. 145 Il peut même d’office entendre les parties à l’exclusion des témoins. L’audition des parties a lieu contradictoirement à moins que l’une d’elles, dûment convoquée, ne se présente pas.

ART. 146 Le juge de la mise en état peut constater l’extinction de l’instance, ordonner la radiation des requêtes dont les demandeurs manquent de faire diligence notamment en ne versant pas la consignation dans un délai de six mois.

ART. 147 À la demande de l’une des parties et sous peine d’astreinte, le juge peut soit enjoindre à l’autre partie la production d’un élément de preuve qu’elle détient, soit ordonner la production de tous documents détenus par des tiers, à condition qu’un empêchement légitime ne s’y oppose pas.

Il peut inviter les parties à mettre en cause toutes les personnes dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige.

ART. 148 Le juge de la mise en état est incompetent pour statuer sur les exceptions dilatoires ainsi que sur les nullités et les déclinatoires de compétence; dans ces cas, il doit renvoyer



le règlement de ces incidents à la juridiction de jugement avant de prendre une ordonnance de clôture.

Toutefois il peut :

- ordonner toutes mesures provisoires, même conservatoires, à l'exception des saisies conservatoires et des hypothèques et nantissements provisoires;
- modifier ou compléter, en cas de survenance d'un fait nouveau, les mesures qui auraient déjà été ordonnées.

ART. 149 Le juge de la mise en état peut statuer sur les dépens dans les cas où son ordonnance met fin à l'instance.

ART. 150 Les mesures prises par le juge de la mise en état font l'objet d'une simple mention au dossier; avis en est donné aux parties et aux avocats par le greffier.

Toutefois, dans les cas prévus aux articles 147 et 149 ci-dessus, le juge de la mise en état statue par ordonnance motivée sans préjudicier aux pouvoirs et prérogatives subséquents du juge du fond.

ART. 151 L'ordonnance est rendue, immédiatement s'il y a lieu, les parties ou leurs avocats entendus ou appelés.

CHAPITRE III

L'instance devant le juge de la mise en état

ART. 152 Les parties ou leurs avocats sont convoqués par le juge à son audience.

ART. 153 En cas d'urgence, une partie peut par notification à l'autre partie, inviter celle-ci à se présenter devant le juge aux jour, heure et lieu fixés par celui-ci.

ART. 154 Le juge de la mise en état contrôle l'exécution des mesures d'instruction qu'il ordonne.

ART. 155 Dès l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée, l'instance poursuit son cours à la diligence du juge de la mise en état.

ART. 156 Dès que l'état de l'instruction le permet, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la juridiction de jugement pour être débattue et plaidée à la date fixée par le président ou par lui-même s'il a reçu délégation à cet effet.

Le juge de la mise en état déclare l'instruction close. La date des débats et plaidoiries doit être aussi proche que possible de celle de la clôture.

Le juge de la mise en état demeure le cas échéant compétent pour statuer sur toutes difficultés ne relevant pas des prérogatives du juge du fond.

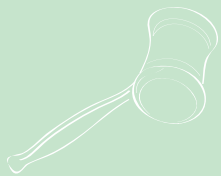
ART. 157 Si l'une des parties ou son avocat n'a pas accompli les actes de la procédure dans le délai imparti par le juge, la clôture de l'instruction et le renvoi devant la Juridiction peuvent être décidés par celui-ci d'office ou à la demande d'une autre partie, sauf en ce dernier cas, la possibilité pour le juge de refuser par ordonnance motivée non susceptible de recours.

ART. 158 Si les parties ou les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à eux donné, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours. Copie de cette ordonnance est adressée à chacune des parties ou leurs avocats par lettre simple.

CHAPITRE IV

Les ordonnances du juge de la mise en état

ART. 159 Les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas au principal, l'autorité de la chose jugée.



ART. 160 Elles ne sont pas susceptibles d'opposition et ne peuvent être frappées d'appel ou de cassation qu'avec le jugement sur le fond.

Toutefois, l'appel peut être exercé :

- dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise, de sursis à statuer;
- lorsque les ordonnances ont pour effet de mettre fin à l'instance;
- lorsqu'elles constatent son extinction;
- lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps.

ART. 161 La clôture de l'instruction est prononcée par une ordonnance de clôture dont copie est délivrée aux parties et aux avocats par lettre simple.

ART. 162 Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion ne peut être déposée ni aucune pièce produite aux débats à peine d'irrecevabilité prononcée d'office sous réserve des dispositions de l'article 156 alinéa 3 ci-dessus.

Sont cependant recevables, les demandes en intervention volontaire, les conclusions relatives aux loyers, arrérages, intérêts et autres accessoires échus et aux débours faits jusqu'à l'ouverture des débats si leur décompte ne peut faire l'objet d'une contestation sérieuse, ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture.

Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

ART. 163 L'ordonnance de clôture ne peut être révoquée que s'il se révèle une cause grave depuis qu'elle a été rendue.

La constitution d'avocat et les demandes en intervention volontaire postérieures à l'ordonnance de clôture ne pourront se faire que devant la juridiction de jugement.

Dès lors qu'à l'audience, une partie produit des documents nouveaux et invoque un fait nouveau avec l'apparence de pertinence, il y a lieu de révoquer d'office l'ordonnance de clôture et renvoyer la cause devant le magistrat chargé de la mise en état.

L'ordonnance de clôture peut être révoquée d'office ou à la demande des parties, soit par ordonnance motivée du juge de la mise en état, soit après l'ouverture des débats, par décision du tribunal.

ART. 164 Si avant sa mise au rôle, le président estime que l'affaire le requiert, il peut charger le juge de la mise en état d'établir un rapport écrit; exceptionnellement, il peut en charger un autre magistrat ou l'établir lui-même.

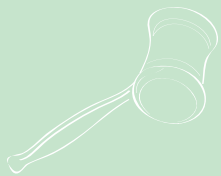
Le rapport expose l'objet; il précise les questions de fait et de droit soulevées par le litige et fait mention des éléments propres à éclairer les débats.

Le magistrat chargé du rapport le rédige sans faire connaître son avis.

Lorsqu'il est ainsi procédé, copie de ce rapport est communiqué à toutes fins utiles aux parties et aux avocats avant les débats et plaidoiries.

Les mesures d'instruction ordonnées par le tribunal sont exécutées sous le contrôle du juge de la mise en état.

Dès l'accomplissement d'une mesure d'instruction, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée la renvoie à l'audience du tribunal.



SOUS-TITRE III

Les mesures d'instruction

CHAPITRE I

Les dispositions générales

SECTION I

La décision ordonnant les mesures d'instruction

ART. 165 Les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admise.

ART. 166 Les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer.

ART. 167 S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve des faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admises peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.

ART. 168 Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui allègue ce fait ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver.

En aucun cas, une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.

ART. 169 Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

ART. 170 Le juge peut conjuguer plusieurs mesures d'instruction. Il peut à tout moment et même en cours d'exécution, décider

de joindre toute mesure nécessaire à celles qui ont déjà été ordonnées.

ART. 171 Le juge peut, à tout moment, accroître ou restreindre l'étendue des mesures prescrites.

ART. 172 La décision qui ordonne ou modifie une mesure d'instruction n'est pas susceptible d'opposition, elle ne peut être frappée d'appel ou de pourvoi en cassation, indépendamment du jugement sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi.

Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier une mesure.

ART. 173 Lorsqu'elle ne peut être l'objet de recours indépendamment du jugement sur le fond, la décision peut revêtir la forme d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience.

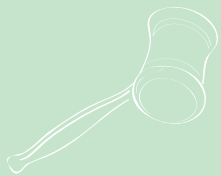
Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner la comparution personnelle des parties, sur leur demande ou d'office.

ART. 174 La décision qui, en cours d'instance, se borne à ordonner ou à modifier une mesure d'instruction n'est pas notifiée. Il en est de même de la décision qui refuse d'ordonner ou de modifier la mesure.

Les parties défaillantes ou absentes ne disposent d'aucun recours contre ladite décision.

ART. 175 La décision qui ordonne une mesure d'instruction ne dessaisit pas le juge.

ART. 176 Les mesures d'instruction sont mises à exécution à l'initiative du juge ou de l'une des parties selon les règles propres à chaque matière au vu d'une expédition de jugement.



L'exécution des mesures d'instruction

ART. 177 La mesure d'instruction est exercée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une juridiction statuant en formation collégiale, le contrôle est exercé par le président ou l'un des membres de la formation désigné spécialement à cet effet.

ART. 178 Dans les cas d'éloignement des lieux des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, le juge peut charger une autre juridiction de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

La décision est transmise avec tous documents utiles par le greffe de la juridiction commettante à la juridiction commise. Dès réception il est procédé aux opérations prescrites à l'initiative de la juridiction commise ou du juge que le président de cette juridiction désigne à cet effet.

Les parties ou les personnes qui doivent apporter leurs concours à l'exécution de la mesure d'instruction sont directement convoquées ou avisées par la juridiction commise. Les parties ne sont pas tenues de se faire assister par un conseil devant cette juridiction. Après accomplissement des opérations, le greffe de la juridiction qui y a procédé, transmet à la juridiction commettante les procès-verbaux accompagnés des pièces et objets annexés ou déposés.

ART. 179 Si plusieurs mesures d'instruction ont été ordonnées, il est procédé simultanément à leur exécution chaque fois qu'il est possible.

ART. 180 La mesure d'instruction ordonnée peut être exécutée sur-le-champ.

ART. 181 Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués par le juge qui y procède ou par le technicien commis. Les parties sont convoquées par remise d'une lettre simple à leur conseil.

Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure.

ART. 182 Les parties peuvent se faire assister lors de l'exécution d'une mesure d'instruction.

Elles peuvent être dispensées de s'y rendre si la mesure n'implique pas leur audition personnelle.

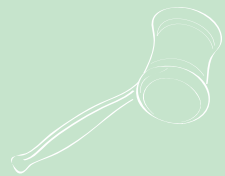
ART. 183 Celui qui représente ou assiste une partie devant la juridiction qui a ordonné la mesure peut en suivre l'exécution, quel qu'en soit le lieu, formuler des observations et présenter toutes les demandes relatives à cette exécution, même en l'absence de la partie.

ART. 184 Le ministère public peut toujours être présent lors de l'exécution des mesures d'instruction même s'il n'est pas partie principale.

ART. 185 Les mesures d'instruction exécutées devant la juridiction le sont en audience publique ou en chambre du conseil selon les règles applicables aux débats sur le fond.

ART. 186 Le juge chargé de procéder à une mesure d'instruction ou d'en contrôler l'exécution peut ordonner telle autre mesure d'instruction que rendrait opportune l'exécution de celle qui a déjà été prescrite.

ART. 187 Les difficultés auxquelles se heurterait l'exécution d'une mesure d'instruction sont réglées, à la demande des parties, à l'initiative d'un technicien commis, ou d'office, soit par le juge qui y procède, soit par le juge du contrôle de son exécution.



ART. 188 Le juge se prononce sur-le-champ si la difficulté survient au cours d'une opération à laquelle il procède ou assiste.

Dans les autres cas, le juge saisi fixe la date à laquelle les parties, et s'il y a lieu le technicien commis, seront convoqués par le greffe de la juridiction.

ART. 189 En cas d'intervention d'un tiers à l'instance, le greffier de la juridiction en avise aussitôt le juge ou le technicien chargé d'exécuter la mesure d'instruction.

L'intervenant est mis en mesure de présenter ses observations sur les opérations auxquelles il a déjà été procédé.

ART. 190 Les décisions relatives à l'exécution d'une mesure d'instruction ne sont pas susceptibles d'opposition; elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'en même temps que le jugement sur le fond.

Elles revêtent la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience soit en cas de nécessité d'une ordonnance.

ART. 191 Les décisions prises par le juge commis ou par le juge chargé du contrôle n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée.

ART. 192 Aussitôt l'instruction terminée, l'instance se poursuit à la diligence du juge.

Celui-ci peut entendre immédiatement les parties en leurs observations ou plaidoiries, même sur les lieux et statuer aussitôt sur leurs prétentions.

ART. 193 Les procès-verbaux, avis ou rapports établis à l'occasion ou à la suite de l'exécution d'une mesure d'instruction, sont adressés ou remis en copie à chacune des parties sur leur demande par le greffe de la juridiction qui les a établis, ou par le technicien qui les a rédigés. Mention est faite sur l'original.

SECTION III

Les nullités

ART. 194 La nullité des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction est soumise aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure.

ART. 195 La nullité ne frappe que celles des opérations qu'affecte l'irrégularité.

ART. 196 Les opérations peuvent être régularisées ou recommencées même sur-le-champ, si le vice qui les entache peut être écarté.

ART. 197 L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité d'une opération, ne peut entraîner la nullité de celle-ci s'il est établi par tout moyen que les prescriptions légales ont été en fait observées.

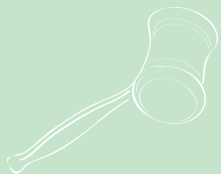
CHAPITRE II

Les vérifications personnelles du juge

ART. 198 Le juge peut, afin de vérifier lui-même, prendre en toute matière une connaissance personnelle des faits litigieux, les parties présentes ou appelées. Il procède aux constatations, évaluations, appréciations ou reconstitutions qu'il estime nécessaires en se transportant au besoin sur les lieux.

ART. 199 S'il n'y procède pas immédiatement le juge fixe le lieu, jour et heure de la vérification; le cas échéant il désigne pour y procéder un membre de la formation ou un magistrat de la juridiction.

ART. 200 Le juge peut, au cours des opérations de vérification, à l'audience ou en tout autre lieu, se faire assister d'un technicien, entendre les parties elles-mêmes, et toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.



ART. 201 Il est dressé procès-verbal des constatations, évaluations, appréciations, reconstitutions ou déclarations.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

ART. 202 Le juge qui exécute une mesure d'instruction peut, même s'il n'appartient pas à la formation de jugement ou n'a pas en charge le dossier de l'affaire, procéder aux vérifications personnelles qui rendraient opportune l'exécution de cette mesure.

CHAPITRE III

La comparution personnelle des parties

ART. 203 Le tribunal peut, en tout état de cause et en toute matière, ordonner d'office ou sur la demande de l'une quelconque des parties en cause la comparution personnelle des parties.

Le jugement ordonnant la comparution fixe les jour et heure et décide si les parties seront entendues soit à l'audience publique, soit en chambre du conseil soit en tout autre lieu qu'il indique.

ART. 204 La demande tendant à la comparution personnelle est formulée par voie de conclusions qui sont adressées soit au tribunal, soit au juge chargé de suivre la procédure. Dans ce dernier cas, le juge rendra le cas échéant une ordonnance saisissant le tribunal à l'effet de procéder à l'audition.

ART. 205 Les parties sont entendues en l'absence l'une de l'autre, elles peuvent être confrontées. Elles répondent en personne et sans pouvoir lire aucun projet aux questions qui leur sont posées. Elles peuvent se faire assister par leurs conseils ou mandataires. Après l'audition ceux-ci peuvent

demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Il est dressé procès-verbal des dires des parties comparantes. Lecture en est donnée à chacune d'elles avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'adjonction est rédigée en marge ou à la suite de l'audition: elle lui est lue et la même interpellation lui est faite.

Le procès-verbal est signé par le président, le greffier et les parties. Si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

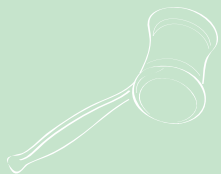
Les parties pourront, à leurs frais se faire délivrer copie ou expédition du procès-verbal.

ART. 206 Le tribunal désigne, s'il y a lieu, dans sa décision pour procéder à l'audition un de ses membres; à défaut il fait procéder à l'audition par commission rogatoire.

Le procès-verbal de l'audition est remis au greffier par le magistrat. Dès réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance qui est poursuivie sans autre formalité.

ART. 207 Peuvent être sommées de comparaître les personnes morales et les collectivités admises à ester en justice en la personne de leurs représentants légaux, les incapables en la personne de leurs représentants légaux ou ceux qui les assistent, ainsi que les agents des administrations publiques.

ART. 208 Les administrations d'établissements publics sont tenues de nommer un administrateur ou agent pour répondre à la sommation sans préjudice du droit de sommer directement les administrateurs et agents pour être entendus tant sur les faits qui leur sont personnels que sur ceux qu'ils ont connus en leur qualité d'agents de l'administration en cause.



ART. 209 Lorsque l'une des parties ne comparaît pas ou, comparaît mais refuse de répondre, le tribunal peut en tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit.

ART. 210 Le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs conseils ou mandataires.

L'affaire sera en état lorsque, soit que les conclusions auront été contradictoirement prises à l'audience, ou les mémoires déposés, soit dans les affaires qui s'instruisent par écrit que l'instruction aura été complète ou les délais pour les productions et réponses expirés.

La décision qui ordonne l'enquête peut se limiter à indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

ART. 211 Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles; les poursuites faites et les jugements obtenus depuis seront nuls, s'il n'y a pas eu constitution.

Ni le changement d'état des parties, ni la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêcheront la continuation des procédures.

ART. 212 La nouvelle constitution et la demande de reprise se feront par déclaration au greffe du tribunal compétent. Cette déclaration est constatée par acte du greffe et doit intervenir quinze jours au plus après la notification du décès, sauf dispositions contraires de la loi.

CHAPITRE IV

Les déclarations des tiers

ART. 213 Lorsque la preuve testimoniale est admissible, le juge peut recevoir des tiers, des déclarations de nature à l'éclairer sur les faits litigieux dont ils ont personnellement connaissance. Ces déclarations sont faites par attestations ou recueillies par voie d'enquête selon qu'elles sont écrites ou orales.

SECTION I

Les attestations

ART. 214 Les attestations sont produites par les parties ou à la demande du juge.

Le juge communique aux parties celles qui lui sont directement adressées.

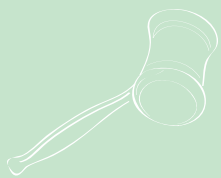
ART. 215 Les attestations doivent être établies par des personnes qui remplissent les conditions requises pour être entendues comme témoins.

ART. 216 L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne le nom, prénom, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur.



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

ART. 217 Le juge peut toujours procéder par voie d'enquête à l'audition de l'auteur d'une attestation.

SECTION II

L'enquête

Sous-section I — Les dispositions générales

ART. 218 Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être rapportée par témoins sans nouvelle décision.

ART. 219 Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.

ART. 220 Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime.

Peuvent s'y refuser les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

ART. 221 Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire.

Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 5.000 F à 20.000 F.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

ART. 222 Le juge entend les témoins en leurs dépositions séparément et dans l'ordre qu'il détermine.

Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci dûment appelées. Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

ART. 223 L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci dûment appelés.

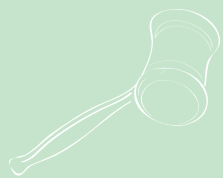
ART. 224 Les témoins déclarent leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

ART. 225 Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues, sans prestation de serment, sont informées de leur obligation de dire la vérité.

ART. 226 Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

ART. 227 Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.



ART. 228 Les parties ne doivent ni interrompre ni interpellier, ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogation du témoin.

ART. 229 Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties; le cas échéant il procède à l'audition en présence d'un technicien.

ART. 230 A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent jusqu'à ce moment, apporter des changements à leurs dépositions.

ART. 231 Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

ART. 232 Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, convoquer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

ART. 233 Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

ART. 234 Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénom, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté, d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans le procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et par le greffier.

Sous-section II — L'enquête ordinaire

ART. 235 La partie qui demande une enquête doit préciser les faits dont elle entend rapporter la preuve. Il appartient au juge qui ordonne l'enquête de déterminer les faits pertinents à prouver.

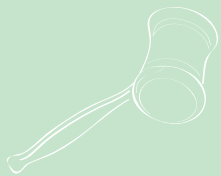
Paragraphe I : La désignation des témoins

ART. 236 Il incombe à la partie qui demande une enquête d'indiquer les nom, prénom, et demeure des personnes dont elle sollicite l'audition.

La même charge incombe aux adversaires qui demandent l'audition de témoins sur les faits dont la partie prétend rapporter la preuve.

La décision qui prescrit l'enquête énonce les nom, prénom, et demeure des personnes à entendre.

ART. 237 Si les parties sont dans l'impossibilité d'indiquer d'emblée les personnes à entendre, le juge peut néanmoins les



autoriser soit à se présenter sans autres formalités à l'enquête avec les témoins qu'elles désirent faire entendre, soit à faire connaître au greffe de la juridiction, dans le délai qu'il fixe, les nom, prénom et demeure des personnes dont elles sollicitent l'audition.

Lorsque l'enquête est ordonnée d'office, le juge, s'il ne peut indiquer dans sa décision le nom des témoins à entendre, enjoint aux parties de procéder comme il est dit à l'alinéa précédent.

Paragraphe II : La détermination du mode et du calendrier de l'enquête

ART. 238 La décision qui ordonne l'enquête, précise si elle aura lieu devant la formation de jugement, devant un membre de cette formation ou, en cas de nécessité, devant tout autre juge de la juridiction.

ART. 239 Lorsque l'enquête a lieu devant le juge qui l'ordonne ou devant l'un des membres de la formation de jugement, la décision indique les jour, heure et lieu où il y sera procédé.

ART. 240 La décision qui ordonne l'enquête peut indiquer le délai dans lequel il devra y être procédé.

En cas de commission d'une autre juridiction, la décision précise le délai dans lequel il devra être procédé à l'enquête. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction commise qui en informe le juge ayant ordonné l'enquête.

Le juge commis fixe les jour, heure et lieu de l'enquête.

Paragraphe III : La convocation des témoins

ART. 241 Les témoins sont convoqués par le greffier de la juridiction, huit jours avant la date de l'enquête.

ART. 242 Les convocations mentionnent les nom, prénom des parties et reproduisent les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 225 ci-dessus.

ART. 243 Les parties sont avisées de la date de l'enquête verbalement ou par lettre simple.

Sous-section III — L'enquête sur-le-champ

ART. 244 Le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu, à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

CHAPITRE V

Les mesures d'instruction exécutées par un technicien

SECTION I

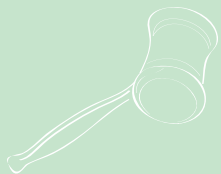
Les dispositions communes

ART. 245 Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien.

ART. 246 Le technicien, investi de ces pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée.

Si le technicien désigné est une personne morale, son représentant légal soumet à l'agrément du juge le nom de la ou des personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom l'exécution de la mesure.

ART. 247 Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges. S'il s'agit d'une personne morale, la



récusation peut viser tant la personne morale elle-même que la ou les personnes physiques agréées par le juge.

La partie qui entend récuser le technicien doit le faire devant le juge qui l'a commis, ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations, ou dès la révélation de la cause de la récusation.

Si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commis ou au juge chargé du contrôle.

ART. 248 Si la récusation est admise, si le technicien refuse la mission, ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui l'a commis ou par le juge chargé du contrôle.

Le juge peut également à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications.

ART. 249 Le juge qui a commis le technicien ou le juge chargé du contrôle peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

ART. 250 Le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

ART. 251 Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été commis.

Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties.

Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique.

ART. 252 Le technicien doit respecter les délais qui lui sont impartis.

ART. 253 Le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties.

ART. 254 Le juge chargé du contrôle peut assister aux opérations du technicien.

Il peut provoquer ses explications et lui impartir des délais.

ART. 255 Le technicien peut recueillir des informations orales ou écrites de toutes personnes, sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénom, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Lorsque le technicien commis ou les parties demandent que ces personnes soient entendues par le juge, celui-ci procède à leur audition s'il l'estime utile.

ART. 256 Le technicien peut demander communication de tous documents aux parties et aux tiers, sauf au juge à l'ordonner en cas de difficultés.

ART. 257 Le technicien doit faire connaître dans son avis toutes les informations qui apportent un éclaircissement sur les questions à examiner.

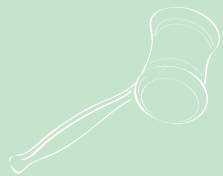
Il lui est interdit de révéler les autres informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Il ne peut faire état que des informations légitimement recueillies.

ART. 258 Le juge peut toujours inviter le technicien à compléter, préciser ou expliquer, soit par écrit, soit à l'audience, ses constatations ou ses conclusions. Le technicien peut à tout moment demander au juge de l'entendre.

ART. 259 Le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien.

ART. 260 L'avis du technicien dont la divulgation porterait atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime



ne peut être utilisé en dehors de l'instance si ce n'est sur autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée.

ART. 261 Il est interdit au technicien de recevoir, directement d'une partie sous quelque forme que ce soit, une rémunération même à titre de remboursement de débours, si ce n'est sur décision du juge.

SECTION II

Les constatations

ART. 262 Le juge peut charger la personne qu'il commet de procéder à des constatations.

Le constatant ne doit porter aucun avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

ART. 263 Les constatations peuvent être prescrites à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

Les constatations sont consignées par écrit à moins que le juge n'en décide la présentation orale.

ART. 264 Le juge qui prescrit des constatations fixe le délai dans lequel le constat sera déposé, ou la date de l'audience à laquelle les constatations seront présentées oralement. Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

ART. 265 Le constatant est avisé de sa mission par le greffe de la juridiction.

ART. 266 Le constat est remis au greffe de la juridiction.

Il est dressé procès-verbal des constatations présentées oralement.

La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement, si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Sont joints au dossier de l'affaire, les documents à l'appui des constatations.

ART. 267 Lorsque les constatations ont été prescrites au cours du délibéré, le juge à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats si l'une des parties la demande ou s'il l'estime nécessaire.

ART. 268 Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du constatant. Il peut délivrer un titre exécutoire.

SECTION III

Les consultations

ART. 269 Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation.

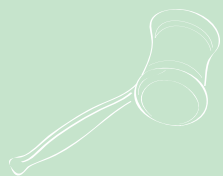
ART. 270 La consultation peut être prescrite à tout moment, y compris en conciliation ou au cours du délibéré. Dans ce dernier cas, les parties en sont avisées.

La consultation est présentée oralement à moins que le juge ne prescrive qu'elle soit consignée par écrit.

ART. 271 Le juge qui prescrit une consultation fixe soit la date de l'audience à laquelle elle sera présentée oralement, soit le délai dans lequel elle sera déposée.

Il désigne la ou les parties qui seront tenues de verser, par provision, au consultant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant.

ART. 272 Le consultant est avisé de sa mission par le greffier de la juridiction qui le convoque s'il y a lieu.



ART. 273 Si la consultation est donnée oralement, il en est dressé procès-verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Si la consultation est écrite, elle est déposée au greffe de la juridiction. Sont joints au dossier de l'affaire, les documents à l'appui de la consultation.

ART. 274 Lorsque la consultation a été prescrite au cours du délibéré le juge, à la suite de l'exécution de la mesure, ordonne la réouverture des débats.

ART. 275 Le juge fixe, sur justification de l'accomplissement de la mission, la rémunération du consultant. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SECTION IV

L'expertise

ART. 276 L'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge.

Sous-section I — La décision ordonnant l'expertise

ART. 277 Il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs.

ART. 278 La décision qui ordonne l'expertise :

- expose les circonstances qui rendent nécessaires l'expertise et, s'il y a lieu, la nomination de plusieurs experts;
- nomme l'expert ou les experts;
- énonce les chefs de la mission de l'expert;
- impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis.

ART. 279 La décision peut aussi fixer une date à laquelle l'expert et les parties se présenteront devant le juge qui l'a rendue, ou devant le juge chargé du contrôle pour que soient précisés la mission et, s'il y a lieu, le calendrier des opérations.

Les documents utiles à l'expertise sont remis à l'expert lors de cette conférence.

ART. 280 Dès le prononcé de la décision nommant l'expert, le greffier de la juridiction lui en notifie copie par lettre simple.

L'expert fait connaître sans délai au juge son acceptation. Il doit aussitôt commencer les opérations d'expertise.

ART. 281 Les dossiers des parties, ou les documents nécessaires à l'expertise sont provisoirement conservés au greffe de la juridiction, sous réserve de l'autorisation donnée par le juge aux parties qui les ont remis, d'en retirer certains éléments ou de s'en faire délivrer copie. L'expert peut les consulter même avant d'accepter sa mission.

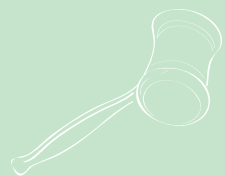
Dès son acceptation, l'expert peut, contre émargement ou récépissé, retirer ou se faire adresser par le greffier de la juridiction les dossiers ou les documents des parties.

ART. 282 Le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert ou dès qu'il est en mesure de la faire, le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert.

Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine; il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie.

ART. 283 Le greffier de la juridiction invite les parties qui en ont la charge, à consigner la provision au secrétariat dans le délai impart.

Il informe l'expert de la consignation.



ART. 284 A défaut de consignation dans le délai prescrit, le juge invite les parties à fournir leurs explications et, s'il y a lieu, ordonne la poursuite de l'instance, sauf à ce qu'il soit tiré toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner.

ART. 285 La décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel, indépendamment du jugement sur le fond, pour motif grave et légitime.

La partie qui veut faire appel saisit la Cour d'appel qui statue en la forme des référés. La citation doit être servie dans le mois de la décision.

Si la Cour fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée.

Si le jugement ordonnant l'expertise s'est prononcé sur la compétence, la Cour peut être saisie de la contestation sur la compétence alors même que les parties n'auraient pas formé contredit.

Sous-section II — Les opérations d'expertise

ART. 286 L'expert doit informer le juge de l'avancement de ses opérations.

ART. 287 Lorsque le juge assiste aux opérations d'expertise, il peut consigner dans un procès-verbal ses constatations, les explications de l'expert ainsi que les déclarations des parties et des tiers; le procès-verbal est signé par le juge.

ART. 288 Les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En cas de carence des parties, l'expert en informe le juge qui peut ordonner la production des documents, s'il y a lieu sous astreinte, ou le cas échéant, l'autoriser à passer outre ou à déposer son rapport en l'état.

ART. 289 L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent.

Il doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il leur aura donnée.

ART. 290 Lorsque le ministère public est présent aux opérations d'expertise, ses observations, sont à sa demande, relatées dans l'avis de l'expert, ainsi que la suite que celui-ci leur aura donnée.

ART. 291 L'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne.

ART. 292 Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission, ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au juge.

Celui-ci peut en se prononçant, proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis.

ART. 293 L'expert qui justifie avoir fait des avances peut être autorisé à prélever un acompte sur la somme consignée.

Le juge peut ordonner la consignation d'une provision complémentaire, si la provision initiale devient insuffisante.

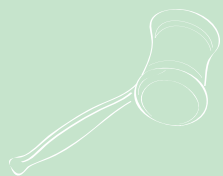
ART. 294 Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet. Il en fait rapport au juge.

Les parties peuvent demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord.

Sous-section III — L'avis de l'expert

ART. 295 L'expert n'émet qu'un avis.

Le juge n'est pas tenu de s'y conformer. Si l'avis n'exige pas de développements écrits, le juge peut autoriser l'expert à l'exposer oralement à l'audience: il en est dressé procès-



verbal. La rédaction du procès-verbal peut toutefois être suppléée par une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

Dans les autres cas, l'expert doit déposer un rapport au greffe de la juridiction. Il n'est rédigé qu'un seul rapport, même s'il y a plusieurs experts; en cas de divergence, chacun indique son opinion.

Si l'expert a recueilli l'avis d'un autre technicien dans une spécialité distincte de la sienne, cet avis est joint, selon le cas, au rapport, au procès-verbal d'audience ou au dossier.

Dans les cinq jours ouvrables du dépôt du rapport, les parties en sont avisées par le greffier par lettre recommandée. Elles peuvent prendre communication du rapport au greffe et s'en faire délivrer copie à leur frais.

ART. 296 Si le juge ne trouve point dans le rapport de l'expert les éclaircissements suffisants, il peut entendre l'expert, les parties présentes ou dûment appelées ou ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'il nomme également d'office et qui peuvent demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouvent convenables.

ART. 297 Sur justification de l'accomplissement de la mission, le juge fixe la rémunération de l'expert et l'autorise à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe.

Il ordonne, s'il y a lieu, la restitution à la partie des sommes consignées en excédent, ou le versement de sommes complémentaires à l'expert. Il peut lui délivrer un titre exécutoire.

SOUS-TITRE IV

Les contestations relatives à la preuve littérale

ART. 298 La vérification des écritures sous seing privé relève de la compétence du juge saisi.

ART. 299 L'inscription de faux contre un acte authentique relève de la compétence du juge saisi du principal lorsqu'elle est formée incidemment en première instance ou en appel.

Dans les autres cas, l'inscription de faux relève de la compétence du juge du premier degré.

CHAPITRE I

Les contestations relatives aux actes sous seing privé

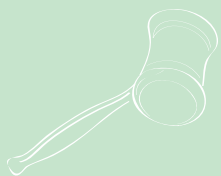
SECTION I

La vérification d'écriture

Sous-section I — L'incident de vérification

ART. 300 Si l'une des parties dénie l'écriture qui lui est attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle qui est attribuée à son auteur, le juge vérifie l'écrit contesté à moins qu'il puisse statuer sans en tenir compte. Si l'écrit contesté n'est relatif qu'à certains chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

ART. 301 Il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à comparer, et fait composer, sous sa dictée, des échantillons d'écriture.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



ART. 302 S'il ne statue pas sur-le-champ, le juge retient l'écrit à vérifier et les pièces de comparaison ou ordonne leur dépôt au greffe de la juridiction.

ART. 303 Lorsqu'il est utile de comparer l'écrit contesté à des documents détenus par des tiers, le juge peut ordonner, même d'office et à peine d'astreinte, que ces documents soient déposés au greffe de la juridiction en original ou en reproduction. Il prescrit toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont relatives à la conservation, la consultation, la reproduction, la restitution ou le rétablissement des documents.

ART. 304 En cas de nécessité, le juge ordonne la comparution personnelle des parties, le cas échéant en présence d'un consultant, ou toute autre mesure d'instruction.

Il peut entendre l'auteur prétendu de l'écrit contesté.

ART. 305 S'il est fait appel à un technicien, celui-ci peut être autorisé par le juge à retirer, contre émargement, l'écrit contesté et les pièces de comparaison ou à les faire adresser par le greffier de la juridiction.

ART. 306 Peuvent être entendus comme témoins ceux qui ont vu écrire ou signer l'écrit contesté ou dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.

ART. 307 Le juge règle les difficultés d'exécution de la vérification d'écriture notamment quant à la détermination des pièces de comparaison.

Sa décision revêt la forme soit d'une simple mention au dossier ou au registre d'audience, soit, en cas de nécessité, d'une ordonnance ou d'un jugement.

ART. 308 S'il est jugé que la pièce a été écrite ou signée par la personne qui l'a déniée, celle-ci est condamnée à une amende civile de 5.000 à 20.000 F sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

Sous-section II — La vérification d'écriture demandée à titre principal

ART. 309 Lorsque la vérification d'écriture est demandée à titre principal, le juge tient récrit pour reconnu si le défendeur cité à personne ne comparaît pas.

ART. 310 Si le défendeur reconnaît l'écriture, le juge en donne acte au demandeur.

ART. 311 Si le défendeur dénie ou méconnaît l'écriture, il est procédé comme il est dit aux articles 306 à 308 ci-dessus.

Il en est de même lorsque le défendeur qui n'a pas été cité à personne ne comparaît pas.

SECTION II

Le faux

Sous-section I — L'incident de faux

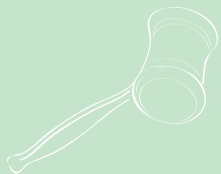
ART. 312 Si un écrit sous seing privé produit en cours d'instance est argué de faux, il est procédé à l'examen de l'écrit litigieux comme il est dit aux articles 301 à 308 ci-dessus.

Sous-section II — Le faux demandé à titre principal

ART. 313 Si un écrit sous seing privé est argué de faux à titre principal, le demandeur indique dans l'assignation les moyens de faux et fait sommation au défendeur de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.

ART. 314 Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de l'écrit argué de faux, le juge en donne acte au demandeur.

ART. 315 Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de l'écrit litigieux, il est procédé comme il est dit aux articles 306 à 308 ci-dessus.



L'inscription de faux contre les actes authentiques

- ART. 316** L'inscription de faux contre un acte authentique donne lieu à communication au ministère public.
- ART. 317** Le juge peut ordonner l'audition de celui qui a dressé l'acte litigieux.
- ART. 318** Le demandeur en faux qui succombe est condamné à une amende civile de 5.000 à 20.000 F sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés.

SECTION I

L'inscription de faux incident

- ART. 319** L'inscription de faux est formée par acte remis au greffe par la partie ou son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

L'acte, établi en double exemplaire, doit, à peine d'irrecevabilité, articuler avec précision les moyens que la partie invoque pour établir le faux. L'un des exemplaires est immédiatement versé au dossier de l'affaire et l'autre, daté et visé par le greffier, est restitué à la partie en vue de la dénonciation de l'inscription au défendeur.

La dénonciation doit être faite par notification entre avocats ou signification à la partie adverse dans le mois de l'inscription.

- ART. 320** Le juge se prononce sur le faux à moins qu'il puisse statuer sans tenir compte de la pièce arguée de faux.

Si l'acte argué de faux n'est relatif qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être statué sur les autres.

- ART. 321** Il appartient au juge d'admettre ou de rejeter l'acte litigieux au vu des éléments dont il dispose.

S'il y a lieu, le juge ordonne, sur le faux, toutes mesures d'instruction nécessaires et il est procédé comme en matière de vérification d'écriture.

- ART. 322** Le juge statue au vu des moyens articulés par les parties, ou de ceux qu'il relèverait d'office.

- ART. 323** Le jugement qui déclare le faux est mentionné en marge de l'acte reconnu faux.

Il précise si les minutes des actes authentiques seront rétablies dans le dépôt d'où elles avaient été extraites ou seront conservées au greffe.

Il est sursis à l'exécution de ces prescriptions tant que le jugement n'est pas passé en force de chose jugée, ou jusqu'à l'acquiescement de la partie condamnée.

- ART. 324** En cas de renonciation ou de transaction sur l'inscription de faux, le ministère public peut requérir toutes les mesures propres à réserver l'exercice de poursuites pénales.

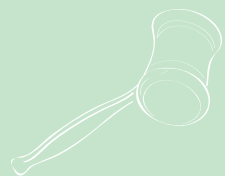
- ART. 325** Si des poursuites pénales sont engagées contre les auteurs ou complices du faux, il est sursis au jugement civil jusqu'à ce qu'il ait été statué au pénal, à moins que le principal puisse être jugé sans tenir compte de la pièce arguée de faux ou qu'il y ait eu, sur le faux, renonciation ou transaction.

SECTION II

L'inscription de faux principal

- ART. 326** La demande principale en faux est précédée d'une inscription de faux formée comme il est dit à l'article 319 ci-dessus.

La copie de l'acte d'inscription est jointe à la requête qui contient sommation, pour le défendeur, de déclarer s'il entend ou non faire usage de l'acte prétendu faux ou falsifié.



L'assignation doit être faite dans le mois de l'inscription de faux à peine de caducité de celle-ci.

ART. 327 Si le défendeur déclare ne pas vouloir se servir de la pièce arguée de faux, le juge en donne acte au demandeur.

ART. 328 Si le défendeur ne comparaît pas ou déclare vouloir se servir de la pièce litigieuse, il est procédé comme il est dit aux articles 320 à 325 ci-dessus.

SOUS-TITRE V

Le serment judiciaire

ART. 329 La partie qui défère le serment, énonce les faits sur lesquels elle le défère.

Le juge ordonne le serment s'il est admissible et retient les faits pertinents sur lesquels il sera reçu.

ART. 330 Lorsque le serment est déféré d'office, le juge détermine les faits sur lesquels il sera reçu.

ART. 331 Le jugement qui ordonne le serment fixe les jour, heure et lieu où celui-ci sera reçu. Il formule la question soumise au serment et indique que le faux serment expose son auteur à des sanctions pénales.

Lorsque le serment est déféré par une partie, le jugement précise en outre que la partie à laquelle le serment est déféré succombera dans sa prétention si elle refuse de le prêter et s'abstient de le référer.

Dans tous les cas, le jugement est notifié à la partie à laquelle le serment est déféré ainsi que, s'il y a lieu, à son mandataire.

ART. 332 Le jugement qui ordonne ou refuse d'ordonner un serment décisore peut être frappé de recours indépendamment de la décision sur le fond.

ART. 333 Le serment est fait par la partie en personne et à l'audience. Si la partie justifie qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer, le serment peut être prêté soit devant un juge commis à cet effet qui se transporte, assisté du greffier chez la partie, soit devant le tribunal du lieu de sa résidence.

Dans tous les cas, le serment est fait en présence de l'autre partie ou celle-ci dûment appelée.

Titre VI

L'abstention — la récusation — la prise à partie — le désaveu et le renvoi

CHAPITRE I

L'abstention

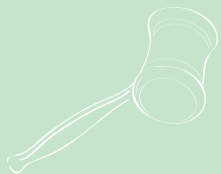
ART. 334 Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation, ou estime en conscience devoir s'abstenir, se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

ART. 335 Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime.

CHAPITRE II

La récusation

ART. 336 Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



1. quand il aura intérêt personnel à la contestation;
2. s'il est conjoint, descendant ou ascendant, frère ou sœur, tuteur ou pupille de l'une des parties;
3. si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal entre lui et une des parties ou son conjoint;
4. s'il y a procès civil existant entre lui et une des parties ou son conjoint;
5. s'il a donné un avis écrit dans l'affaire.

ART. 337 La partie qui veut récuser un juge doit, à peine d'irrecevabilité, le faire dès qu'elle a connaissance de la cause de récusation.

En aucun cas la demande de récusation ne peut être formée après la clôture des débats.

ART. 338 La récusation doit être proposée par la partie elle-même ou par son mandataire muni d'un pouvoir spécial.

ART. 339 La partie qui voudra récuser un juge sera tenue de former sa récusation et d'en exposer les motifs par un acte passé au greffe; copie de cet acte sera donnée dans les vingt-quatre heures par le greffier au juge récusé.

ART. 340 Dans le même délai de vingt-quatre heures à compter de la remise de la copie, le juge sera tenu de donner sa déclaration par écrit, portant ou non son acquiescement à la récusation ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de la récusation.

ART. 341 Dans les vingt-quatre heures de la réponse du juge qui refuse de s'abstenir ou faute par lui de répondre, expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du juge, s'il y en a, sera renvoyée par le greffier au procureur de la République près le tribunal de première instance du ressort; la récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sur les conclusions du procureur de la République, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties.

ART. 342 Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable sera condamné à une amende civile de 10.000 F, sans préjudice de l'action du juge en réparation et dommages-intérêts.

CHAPITRE III

La prise à partie

ART. 343 Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1. s'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde professionnelle qu'on prétendrait avoir été commis, soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements;
2. si la prise à partie est expressément prononcée par la loi;
3. si la loi déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts;
4. s'il y a déni de justice.

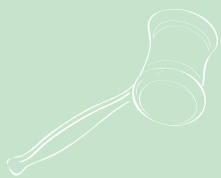
L'État est civilement responsable des condamnations ou dommages-intérêts qui seront prononcés à raison de ces faits contre les magistrats, sauf son recours contre ces derniers.

ART. 344 Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

ART. 345 Le déni de justice sera constaté par deux réquisitions faites aux juges, en la personne des greffiers, et notifiées de trois en trois jours au moins par le greffier requis qui sera tenu de faire ces notifications à peine d'interdiction.

Après les deux réquisitions, le juge pourra être pris à partie.

ART. 346 La prise à partie contre les magistrats et contre les tribunaux de tous ordres sera portée devant la chambre civile de la Cour suprême.



Néanmoins, aucun magistrat ne pourra être pris à partie sans une autorisation préalable du premier président, qui statuera après avoir pris l'avis du procureur général.

En cas de refus, celui-ci doit être motivé. Ce refus ne peut empêcher la partie plaignante de poursuivre son action.

ART. 347 Il sera présenté, à cet effet, une requête signée de la partie, ou de son fondé, une procuration authentique et spéciale, laquelle procuration sera annexée à la requête ainsi que les pièces justificatives s'il y en a à peine de nullité.

Il ne pourra être employé aucun terme injurieux contre les juges et la juridiction, à peine, contre la partie, d'une amende de 10.000 à 100.000 F sans préjudice des poursuites pénales.

Au cas où la requête signée par un conseil ou mandataire contiendrait un terme injurieux contre les juges ou la juridiction, ce conseil ou mandataire sera passible des peines et voies de recours ci-dessus énoncées, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

ART. 348 Si la requête est rejetée, le demandeur sera condamné au paiement d'une amende de 10.000 à 100.000 F et à des dommages-intérêts envers les parties, sans préjudice des poursuites pénales de la part des magistrats pris à partie.

Si la requête est admise, elle sera signifiée dans les trois jours au juge pris à partie, qui sera tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstiendra de la connaissance du différend. Il s'abstiendra même jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que la partie, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, pourront avoir dans sa juridiction à peine de nullité des jugements.

ART. 349 La prise à partie sera portée à l'audience sur simple notification aux parties.

CHAPITRE IV

Le désaveu

ART. 350 Aucune offre, aucun aveu ou consentement ne pourront être faits, donnés ou acceptés sans un pouvoir spécial, à peine de désaveu.

Le désaveu consiste dans la déclaration que fait une partie selon laquelle l'officier ministériel ou tout autre mandataire a dépassé les limites de son mandat.

ART. 351 Le désaveu sera fait au greffe du tribunal qui devra en connaître, par acte signé de la partie, ou du porteur de sa procuration spéciale et authentique; l'acte contiendra, les moyens, conclusions et, le cas échéant, constitution d'avocat ou mandataire.

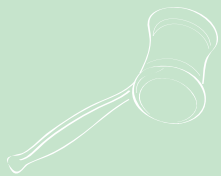
ART. 352 Si le désaveu est formé dans le cours d'une instance encore pendante, il sera notifié, sans autre demande, tant à l'officier ministériel ou au mandataire contre lesquels le désaveu est dirigé, qu'aux autres officiers ministériels et mandataires de la cause, et ladite notification vaudra sommation de défendre au désaveu.

ART. 353 Le désaveu sera toujours porté au tribunal devant lequel la procédure désavouée aura été instruite, encore que l'instance dans le cours de laquelle il est formé soit pendante devant un autre tribunal.

Toutes les parties à l'instance principale doivent être appelées dans l'instance en désaveu, à peine d'irrecevabilité de la demande en désaveu.

ART. 354 Il sera sursis à toute procédure et au jugement de l'instance principale jusqu'à celui du désaveu, à peine de nullité.

ART. 355 Lorsque le désaveu concernera un acte sur lequel il n'y a point instance, la demande sera portée au tribunal du défendeur.



ART. 356 Toute demande en désaveu sera communiquée au ministère public.

ART. 357 Si le désaveu est déclaré valable, le jugement ou les dispositions du jugement relatives aux chefs qui ont donné lieu au désaveu demeureront annulés et comme non avenue; le désavoué sera condamné envers le demandeur et les autres parties en tous dommages-intérêts, et pourra être même puni d'interdiction ou poursuivi pénalement suivant la gravité du cas et la nature des circonstances.

Les tribunaux peuvent se refuser à faire à l'officier ministériel désavoué l'application des responsabilités et pénalités édictées par l'alinéa précédent, s'il est démontré qu'il n'a commis aucune faute grave personnelle, qu'il a agi de bonne foi, sur des instructions qui lui ont été données par le conseil de la partie et dont il n'avait aucun motif de suspecter la sincérité.

Toutefois, si les antécédents d'un officier ministériel peuvent permettre au tribunal de lui éviter la sanction disciplinaire ci-dessus indiquée, il ne saurait échapper à l'action en dommages-intérêts intentée contre lui par le désavouant lorsqu'il a réellement, par défaut de prudence, causé à celui-ci un préjudice.

L'admission d'une action en désaveu dirigée contre un officier ministériel qui a occupé sans mandat entraîne, par voie de conséquence et à raison de l'indivisibilité de l'instance, l'annulation de toute la procédure, c'est-à-dire non seulement des jugements auxquels il a figuré, mais encore des jugements rendus ultérieurement sans sa participation, bien qu'il n'ait pas été intenté d'action spéciale en désaveu contre les autres officiers ministériels.

ART. 358 Si le désaveu est rejeté, il sera fait mention du jugement de rejet en marge de l'acte de désaveu, et le demandeur pourra être condamné, envers le désavoué et les autres parties, en tels dommages et réparations qu'il appartiendra.

ART. 359 Si le désaveu est formé à l'occasion d'un jugement qui aura acquis force de chose jugée, il ne pourra être reçu après la huitaine, à dater du jour où le jugement devra être réputé exécuté.

CHAPITRE V

Le renvoi à une autre juridiction

SECTION I

Le renvoi pour cause de suspicion légitime

ART. 360 La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation.

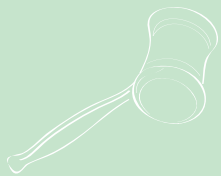
ART. 361 La demande de dessaisissement est aussitôt communiquée par le greffe au président de la juridiction.

ART. 362 Si le président estime la demande fondée, il confie l'affaire à un autre magistrat ou une autre formation de la même juridiction, ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.

Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la Cour d'appel qui désigne la juridiction de renvoi.

Copie de la décision est adressée par le greffier aux parties. La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi.

ART. 363 Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus à la Cour d'appel. Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.



Copie de la décision est adressée par le greffier aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé.

ART. 364 Si la demande est justifiée, l'affaire est confiée soit à un magistrat de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 365 L'instance n'est pas suspendue devant la juridiction dont le dessaisissement est demandée.

Le président de la juridiction saisie de la demande de renvoi peut toutefois ordonner suivant les circonstances que la juridiction soupçonnée de partialité surseoira à statuer jusqu'au jugement sur le renvoi.

ART. 366 En cas de renvoi, devant une juridiction désignée, le dossier de l'affaire lui est aussitôt transmis par le greffier avec une copie de la décision de renvoi. Toutefois la transmission n'est faite qu'à défaut de contredit dans le délai, lorsque cette voie était ouverte contre la décision de renvoi.

Dès réception du dossier, les parties sont invitées par simple lettre du greffier de la juridiction à poursuivre l'instance.

Lorsque le renvoi est fait à la juridiction qui avait été primitivement saisie, l'instance se poursuit à la diligence d'un autre magistrat.

ART. 367 Le rejet de la demande de renvoi peut emporter l'application des dispositions de l'article 342 ci-dessus.

SECTION II

Le renvoi pour cause de récusation contre plusieurs juges

ART. 368 Si le renvoi est demandé pour cause de récusation en la personne de plusieurs juges de la juridiction saisie, il

est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime, après que chacun des juges récusés ait répondu ou laissé expirer le délai de réponse.

SECTION III

Le renvoi pour cause de sûreté publique

ART. 369 Le renvoi pour cause de sûreté publique est prononcé par la Cour suprême sur réquisition du procureur général près ladite Cour.

ART. 370 Les dispositions des articles 366 à 368 ci-dessus sont applicables.

Titre VII

Les incidents d'instance

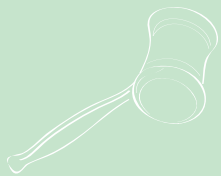
CHAPITRE I

Les jonctions et disjonctions d'instances

ART. 371 Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui, s'il existe entre les litiges, un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs.

ART. 372 Les décisions de jonction ou disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



L'interruption de l'instance

ART. 373 L'instance est interrompue par :

- la majorité d'une partie;
- l'effet du jugement qui prononce le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, (redressement judiciaire) dans les causes où il emporte assistance ou dessaisissement du débiteur.

ART. 374 A compter de la notification qui en est faite à l'autre partie, l'instance est interrompue par :

- le décès d'une partie dans les cas où l'action est transmissible;
- la cessation des fonctions du représentant légal d'un incapable;
- le recouvrement ou la perte par une partie de la capacité d'ester en justice.

ART. 375 En aucun cas, l'instance n'est interrompue si l'événement survient ou est notifié après l'ouverture des débats.

ART. 376 Les actes accomplis et les jugements même passés en force de chose jugée, obtenus après l'interruption de l'instance, sont réputés non avenus, à moins qu'ils soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue.

ART. 377 L'instance peut être volontairement reprise dans les formes prévues pour la présentation des moyens de défense. A défaut de reprise volontaire, elle peut l'être par voie de citation.

ART. 378 L'instance reprend son cours en l'état où elle se trouvait au moment où elle a été interrompue.

ART. 379 Si la partie citée en reprise d'instance ne comparaît pas, il est procédé comme il est dit aux articles 468 et suivants ci-dessous.

ART. 380 L'interruption de l'instance ne dessaisit pas le juge.

Celui-ci peut inviter les parties à lui faire part de leurs initiatives en vue de reprendre l'instance, et radier l'affaire à défaut de diligences dans le délai par lui imparti.

Il peut demander au ministère public de recueillir les renseignements nécessaires à la reprise d'instance.

CHAPITRE III

La suspension de l'instance

ART. 381 En dehors des cas où la loi le prévoit, l'instance est suspendue par la décision qui surseoit à statuer ou qui radie l'affaire.

SECTION I

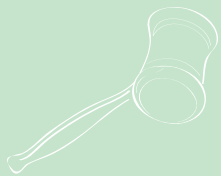
Le sursis à statuer

ART. 382 La décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine.

ART. 383 Le sursis à statuer ne dessaisit pas le juge. A l'expiration du sursis, l'instance est poursuivie à l'initiative des parties ou la diligence du juge, sauf la faculté d'ordonner, s'il y a lieu, un nouveau sursis.

Le juge peut, suivant les circonstances, révoquer le sursis ou en abrégé le délai.

ART. 384 La décision de sursis ne peut être frappée d'appel sauf dispositions contraires.



La radiation

ART. 385 La radiation sanctionne, dans les conditions de la loi, le défaut de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours.

ART. 386 La décision de radiation est une mesure d'administration judiciaire.

ART. 387 La radiation ne fait pas obstacle à la poursuite de l'instance après rétablissement de l'affaire, s'il n'y a, par ailleurs, péremption.

L'affaire n'est rétablie que sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut a entraîné la radiation.

CHAPITRE IV**L'extinction de l'instance**

ART. 388 En dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par décès d'une partie.

L'extinction de l'instance est constatée par une décision de dessaisissement.

Il appartient au juge de donner force exécutoire à l'acte constatant l'accord des parties, que cet acte intervienne devant lui ou ait été conclu hors de sa présence.

ART. 389 L'instance s'éteint à titre principal par l'effet de la péremption, du désistement d'instance ou de la caducité de la citation.

Dans ces cas, la constatation de l'extinction de l'instance et du dessaisissement de la juridiction ne met pas obstacle à

l'introduction d'une nouvelle instance, si l'action n'est pas éteinte par ailleurs.

SECTION I**La péremption d'instance**

ART. 390 L'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligences pendant deux ans.

ART. 391 La péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties.

Elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption.

ART. 392 La péremption doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen : elle est de droit. Elle ne peut être relevée d'office par le juge.

ART. 393 La péremption n'éteint pas l'action : elle emporte seulement extinction de l'instance sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir.

ART. 394 La péremption en cause d'appel ou d'opposition confère au jugement la force de chose jugée, même s'il n'a pas été notifié.

ART. 395 Le délai de péremption court contre toutes personnes physiques ou morales, même incapables, sauf leur recours contre les administrateurs et tuteurs.

ART. 396 L'interruption de l'instance emporte celle du délai de péremption.

Ce délai continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si cette suspension n'a lieu que pour un temps, ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ; dans ces



derniers cas, un nouveau délai court à compter de l'expiration de ce temps ou de la survenance de cet événement.

ART. 397 Les frais de l'instance périmée sont supportés par celui qui a introduit cette instance.

SECTION II

Le désistement d'instance

Sous-section I — Le désistement de la demande en première instance

ART. 398 Le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance.

ART. 399 Le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur.

Toutefois, l'acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste.

ART. 400 Le juge déclare le désistement parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.

ART. 401 Le désistement est exprès ou implicite; il en est de même de l'acceptation.

ART. 402 Le désistement d'instance n'emporte pas renonciation à l'action mais seulement l'extinction de l'instance.

ART. 403 Le désistement emporte, sauf convention contraire, soumission de payer les frais de l'instance éteinte.

Sous-section II — Le désistement de l'appel ou de l'opposition

ART. 404 Le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires.

ART. 405 Le désistement de l'appel n'a besoin d'être accepté que s'il contient des réserves ou si la partie à l'égard de laquelle il

est fait a préalablement formé un appel incident ou une demande incidente.

ART. 406 Le désistement de l'opposition n'a besoin d'être accepté que si le demandeur initial a préalablement formé une demande additionnelle.

ART. 407 Le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement, Il est non avenu si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.

ART. 408 Le désistement de l'opposition fait sans réserve emporte acquiescement au jugement.

ART. 409 Les articles 401 et 403 ci-dessus sont applicables au désistement de l'appel ou de l'opposition.

SECTION III

La caducité de la citation

ART. 410 La citation est caduque dans les cas et conditions déterminés par la loi.

ART. 411 La décision qui constate la caducité de la citation peut être rapportée, en cas d'erreur, par le juge qui l'a rendue.

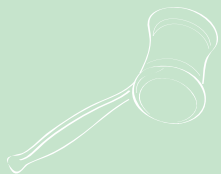
SECTION IV

L'acquiescement

ART. 412 L'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire et renonciation à l'action.

Il n'est admis que pour les droits dont la partie à la libre disposition.

ART. 413 L'acquiescement au jugement emporte soumission aux chefs de celui-ci et renonciation aux voies de recours sauf si, postérieurement, une autre partie forme régulièrement un recours.



Il est toujours admis sauf dispositions contraires.

ART. 414 L'acquiescement peut être express ou implicite.

L'exécution sans réserve d'un jugement non exécutoire vaut acquiescement, hors les cas où celui-ci n'est pas permis.

CHAPITRE V

Les règlements de juges

ART. 415 Le règlement de juges est la décision par laquelle une autorité judiciaire supérieure déclare laquelle de deux ou de plusieurs autorités qui lui sont subordonnées, doit connaître d'une contestation dont elles se trouvent simultanément saisies.

Toutes demandes en règlement de juges seront instruites sur simples mémoires.

ART. 416 Sur le vu de la requête et des pièces des demandes formées devant différents tribunaux, la section judiciaire de la Cour suprême ordonne que le tout soit communiqué aux parties, ou statue définitivement.

L'arrêt de rejet sera motivé.

ART. 417 Dans le cas où la communication sera ordonnée, l'arrêt enjoindra à l'un ou l'autre des officiers chargés du ministère public près les juridictions concurrentes saisies, de transmettre les pièces du procès et leur avis sur le conflit.

L'arrêt de soit communiqué fera mention sommaire des actes d'où naît le conflit, et fixera, selon la distance des lieux, le délai dans lequel les pièces et les avis motivés seront apportés au greffe.

ART. 418 La notification qui sera faite de cet arrêt aux parties emportera de plein droit suspension, à la date de l'arrêt, de toutes poursuites et procédures devant les juridictions saisies du différend.

Titre VIII

La représentation et l'assistance en justice

ART. 419 Le mandat de représentation en justice emporte pouvoir et devoir d'accomplir au nom du mandant les actes de procédure.

ART. 420 La mission d'assistance en justice emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et de présenter sa défense sans l'obliger.

ART. 421 Le mandat de représentation emporte mission d'assistance, sauf disposition ou convention contraire.

ART. 422 Une partie n'est admise à se faire représenter que par une seule des personnes, physiques ou morales, habilitées par la loi.

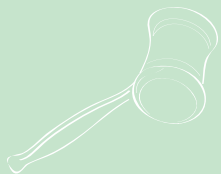
ART. 423 Le nom du représentant et sa qualité doivent être portés à la connaissance du juge par déclaration au greffe de la juridiction.

ART. 424 Quiconque entend représenter ou assister une partie doit justifier qu'il en a reçu le mandat ou la mission.

L'avocat est toutefois dispensé d'en justifier.

L'huissier de justice bénéficie de la même dispense dans les cas où il est habilité à représenter ou assister les parties.

ART. 425 La personne investie d'un mandat de représentation en justice est réputée, à l'égard du juge et de la partie adverse avoir reçu pouvoir spécial de faire ou accepter un désistement, d'acquiescer, de faire, accepter ou donner des offres un aveu ou un consentement.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



ART. 426 La partie qui révoque son mandataire doit immédiatement soit pourvoir à son remplacement, soit informer le juge de son intention de se défendre elle-même, faute de quoi son adversaire est fondé à poursuivre la procédure et à obtenir jugement en continuant à ne connaître que le représentant révoqué.

ART. 427 Le représentant qui entend mettre fin à son mandat n'en est déchargé qu'après avoir informé de son intention son mandant, le juge et la partie adverse.

Lorsque la représentation est obligatoire, le représentant ne peut se décharger de son mandat que du jour où il est remplacé par un nouveau représentant constitué par la partie.

Titre IX

Le ministère public

ART. 428 Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe. Il représente autrui dans les cas que la loi détermine.

CHAPITRE I

Le ministère public, partie principale

ART. 429 Le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

ART. 430 En dehors de ces cas, il peut agir pour la défense de l'ordre public à l'occasion des faits qui portent atteinte à celui-ci.

CHAPITRE II

Le ministère public, partie jointe

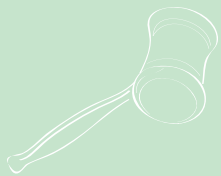
ART. 431 Le ministère public est partie jointe lorsqu'il intervient pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans une affaire dont il a communication.

ART. 432 Le ministère public doit avoir communication :

1. des affaires qui concernent l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les dons et legs au profit des pauvres;
2. les procédures qui concernent l'état des personnes et les tutelles;
3. les procédures collectives;
4. les déclinatoires sur compétence;
5. les règlements de juges, les récusations et renvois pour parenté et alliance;
6. les demandes en désaveu formulés contre un avocat;
7. les prises à parties;
8. les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes;
9. les causes de femmes non autorisées par leurs maris, ou même autorisées lorsqu'il s'agit de leur dot, et qu'elles sont mariées sous le régime dotal, les causes des mineurs, et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un curateur;
10. les causes intéressant les personnes placées dans un établissement d'aliénés lors même qu'elles ne seraient pas mises en tutelle.

ART. 433 Le ministère public peut prendre communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime devoir intervenir.

ART. 434 Le juge peut d'office décider la communication de celles des autres affaires dans lesquelles il estime nécessaire l'intervention du ministère public.



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



ART. 435 La communication au ministère public est, sauf disposition particulière, faite à la diligence du juge.

Elle doit avoir lieu en temps utile pour ne pas retarder le jugement.

ART. 436 Lorsqu'il y a eu communication, le ministère public est avisé de la date de l'audience.

ART. 437 En cas d'absence ou empêchement des procureurs de la République et de leurs substituts, ils seront remplacés par l'un des juges suppléants.

Titre X

Le jugement

CHAPITRE I

Les dispositions générales

SECTION I

Les débats, le délibéré et le jugement

Sous-section I — Les débats

ART. 438 La juridiction est composée, à peine de nullité, conformément aux règles relatives à l'organisation judiciaire.

Les contestations afférentes à sa régularité doivent être présentées, à peine d'irrecevabilité, dès l'ouverture des débats ou dès la révélation de l'irrégularité si celle-ci survient postérieurement, faute de quoi aucune nullité ne pourra être ultérieurement prononcée de ce chef, même d'office.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables dans les cas où il aurait été fait appel à une personne dont la profession ou les fonctions ne sont pas de celles qui l'habilitent à faire partie de la juridiction.

ART. 439 Le ministère public n'est tenu d'assister à l'audience que dans les cas où il est partie principale, dans ceux où il représente autrui, ou lorsque sa présence est rendue obligatoire par la loi.

Dans tous les autres cas, il peut faire connaître son avis à la juridiction soit en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties, soit oralement à l'audience.

ART. 440 Les débats ont lieu le jour et, dans la mesure où le déroulement de l'audience le permet, à l'heure préalablement fixée selon les modalités propres à chaque juridiction. Ils peuvent se poursuivre au cours d'une audience ultérieure.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction après l'ouverture des débats, ceux-ci doivent être repris.

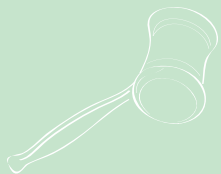
ART. 441 Les débats sont publics sauf les cas où la loi exige qu'ils aient lieu en chambre du conseil.

ART. 442 En matière gracieuse, la demande est examinée en chambre du conseil.

ART. 443 Le juge peut décider que les débats auront lieu ou se poursuivront en chambre du conseil s'il doit résulter de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée, ou si toutes les parties le demandent, ou s'il survient des désordres de nature à troubler la sérénité de la justice.

ART. 444 En chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public.

ART. 445 S'il apparaît ou s'il est prétendu, soit que les débats doivent avoir lieu en chambre du conseil alors qu'ils se déroulent en



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



audience publique, soit l'inverse, le président se prononce sur-le-champ et il est passé outre à l'incident.

Si l'audience est poursuivie sous sa forme régulière, aucune nullité fondée sur son déroulement antérieur ne pourra être ultérieurement prononcée, même d'office.

ART. 446 Le président veille à l'ordre de l'audience. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté.

Les juges disposent des mêmes pouvoirs sur les lieux où ils exercent les fonctions de leur état.

ART. 447 Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer du désordre de quelque nature que ce soit. Le président peut faire expulser toute personne qui n'obtempère pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

ART. 448 Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

ART. 449 Même dans les cas où la représentation est obligatoire les parties, assistées de leur représentant, peuvent présenter elles-mêmes des observations orales.

Le président a la faculté de leur retirer la parole si la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

ART. 450 Le président, les juges et les assesseurs peuvent inviter les parties à fournir des explications de droit ou de fait qu'ils estiment nécessaires ou à préciser ce qui paraît obscur.

ART. 451 Le ministère public, partie jointe, a le dernier la parole.

S'il estime ne pas pouvoir prendre la parole sur-le-champ, il peut demander que son audition soit reportée à une prochaine audience.

ART. 452 Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats.

ART. 453 Après la clôture des débats, les parties ne peuvent déposer aucune note à l'appui de leurs observations, si ce n'est en vue de répondre aux arguments développés par le ministère public, ou à la demande du président dans les cas prévus aux articles 450 à 452 ci-dessus.

ART. 454 Ce qui est prescrit par les articles 440 alinéa 2, 441, 442, 443, 452 alinéa 2 ci-dessus, doit être observé à peine de nullité.

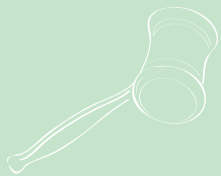
Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée pour inobservation de ces dispositions si elle n'a pas été invoquée avant la clôture des débats. La nullité ne peut pas être relevée d'office.

Sous-section II — Le délibéré

ART. 455 Il appartient au juge ou à la formation devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer. Les juges doivent être en nombre égal à celui que prescrivent les règles relatives à l'organisation judiciaire.

ART. 456 Les délibérations des juges sont secrètes.

ART. 457 La décision est rendue à la majorité des voix dans les cas de formation collégiale.



Sous-section III — Le jugement

ART. 458 Si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique.

ART. 459 Les décisions contentieuses sont prononcées publiquement et les décisions gracieuses hors la présence du public, le tout sous réserve des dispositions particulières à certaines matières.

ART. 460 Les présidents des tribunaux, les juges de paix à compétence étendue rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence de leurs juridictions respectives.

Dans les cas où la formation collégiale est exigée, le jugement peut être prononcé par l'un des juges qui l'ont rendu même en l'absence des autres et du ministère public.

Le prononcé peut se limiter au dispositif.

ART. 461 La date du jugement est celle à laquelle il est prononcé.

ART. 462 Le jugement est rendu au nom du peuple malien.

Il contient l'indication :

- de la juridiction dont il émane;
- du nom du ou des juges qui en ont délibéré;
- de sa date;
- du nom du représentant du ministère public, s'il a assisté aux débats;
- du nom du greffier;
- des nom, prénom ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;
- en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

ART. 463 Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens; il doit être motivé à peine de nullité.

Le jugement énonce la décision sous forme de dispositif.

ART. 464 Le jugement est signé par le président et par le greffier. En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute.

Lorsque le jugement aura été rendu par une formation collégiale, la minute peut être signée par l'un des juges qui en ont délibéré en cas d'empêchement ou d'absence du président.

ART. 465 Le jugement a la force probante d'un acte authentique, sous réserve des dispositions de l'article 468 ci-dessous.

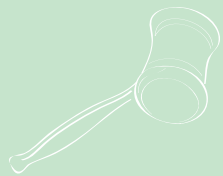
ART. 466 Ce qui est prescrit par les articles 456, 461, 462 en ce qui concerne la mention du nom des juges, et 464 alinéa 1 ci-dessus, doit être observé à peine de nullité.

Toutefois, aucune nullité ne pourra être ultérieurement soulevée ou relevée d'office pour inobservation de formes prescrites aux articles 460 et 462 ci-dessus si elle n'a pas été invoquée au moment du prononcé du jugement par simples observations dont il est fait mention au registre d'audience.

ART. 467 L'omission ou l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen, que les prescriptions légales ont été, en fait observées.

ART. 468 La nullité d'un jugement ne peut être demandée que par les voies de recours prévues par la loi.

ART. 469 Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.



La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce, les parties entendues ou appelées.

ART. 470 Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

ART. 471 La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision soit passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci.

ART. 472 Seule la partie gagnante a la faculté de se faire délivrer une expédition revêtue de la formule exécutoire, lorsque le jugement est passé en force de chose jugée.

S'il y a un motif légitime, une seconde expédition, revêtue de cette formule, peut être délivrée à la même partie par le greffier de la juridiction qui a rendu le jugement. Cette délivrance se fait sur la base d'une ordonnance du président de la juridiction qui statue sur la requête.

ART. 473 En matière gracieuse, copie de la requête est annexée à l'expédition du jugement.

SECTION II

Le défaut de comparution

Sous-section I — Le jugement contradictoire

ART. 474 Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire, selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.

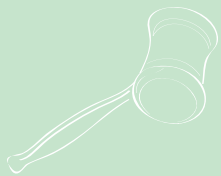
ART. 475 Si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Le juge peut, même d'office, déclarer la citation caduque. La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas, les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

ART. 476 Si, après avoir comparu, l'une des parties s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le juge statue par jugement contradictoire au vu des éléments dont il dispose.

Le défendeur peut cependant demander au juge de déclarer la citation caduque.

ART. 477 Si aucune des parties n'accomplit les actes de la procédure dans les délais requis, le juge peut radier l'affaire par une décision non susceptible de recours après un dernier avis adressé aux parties elles-mêmes et à leur mandataire si elles en ont un.



Sous-section II — Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire

ART. 478 Le défendeur qui ne comparaît pas peut, à l'initiative du demandeur ou sur décision prise d'office par le juge, être à nouveau invité à comparaître si la citation n'a pas été délivrée à personne.

La citation est, sauf application des règles particulières à certaines juridictions, réitérée selon les formes de la première citation. La nouvelle citation doit faire mention, selon le cas, des dispositions des articles 489 et 480 ou de celles de l'article 481 alinéa 2 ci-dessous.

Le juge peut aussi informer l'intéressé, par lettre simple, des conséquences de son abstention.

ART. 479 Si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond.

Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien-fondée.

ART. 480 Lorsque le défendeur ne comparaît pas, le jugement est rendu par défaut si la décision est en dernier ressort ou si la citation n'a pas été délivrée à personne.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque la décision est susceptible d'appel ou lorsque la citation a été délivrée à la personne du défendeur.

ART. 481 En cas de pluralité de défendeurs cités pour le même objet, lorsque l'un d'entre eux au moins ne comparaît pas, le jugement est réputé contradictoire à l'égard de tous si la décision est susceptible d'appel ou si ceux qui ne comparaissent pas ont été cités à personne.

Si la décision requise n'est pas susceptible d'appel, les parties défaillantes qui n'ont pas été citées à personne doivent l'être à nouveau. Le jugement rendu après nouvelles citations est réputé contradictoire à l'égard de tous,

dès lors que l'un des défendeurs comparaît ou a été cité à personne; dans le cas contraire, le jugement est rendu par défaut.

ART. 482 Le juge ne peut statuer avant l'expiration du plus long délai de comparution, sur première ou seconde citation.

Il statue à l'égard de tous les défendeurs par un seul et même jugement, sauf si les circonstances exigent qu'il soit statué à l'égard de certains d'entre eux seulement.

ART. 483 Le jugement rendu par défaut peut être frappé d'opposition, sauf dans le cas où cette voie de recours est écartée par une disposition expresse.

ART. 484 Le jugement réputé contradictoire ne peut être frappé de recours que par les voies ouvertes contre les jugements contradictoires.

ART. 485 Le jugement rendu par défaut ou le jugement réputé contradictoire, au seul motif qu'il est susceptible d'appel, est non avenu s'il n'a pas été notifié dans les douze mois de sa date.

La procédure peut être reprise après réitération de la citation primitive.

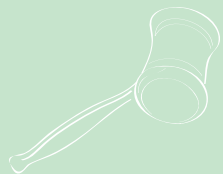
CHAPITRE II

Les dispositions spéciales

SECTION I

Le jugement sur le fond

ART. 486 Le jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie du principal ou celui qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident a, dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'il tranche.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



Le principal s'entend de l'objet du litige tel qu'il est déterminé par l'article 4 ci-dessus.

ART. 487 Le jugement dès son prononcé, dessaisit le juge de la contestation qu'il tranche.

Toutefois, le juge a le pouvoir de rétracter sa décision en cas d'opposition, de tierce opposition ou de requête civile.

Il peut également l'interpréter ou la rectifier sous réserve des dispositions établies aux articles 469 à 471 ci-dessus.

SECTION II

Les autres jugements

Sous-section I — Les jugements avant dire droit

ART. 488 Le jugement qui se borne, dans son dispositif, à ordonner une mesure d'instruction ou une mesure provisoire n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée.

ART. 489 Le jugement avant dire droit ne dessaisit pas le juge, il n'y aura lieu à l'appel des jugements avant dire droit qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement.

Sous-section II — Les ordonnances de référé

ART. 490 L'ordonnance de référé est une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou dûment appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires.

Le recours à la procédure de référé se fera dans tous les cas d'urgence ou lorsqu'il s'agira de statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire.

ART. 491 Le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures

conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier.

ART. 492 La demande est portée par voie de citation à une audience tenue à cet effet aux jour et heure habituels des référés, par le président du tribunal, ou par le juge que celui-ci aura désigné.

Le demandeur peut, à son choix, saisir soit le juge du tribunal qui est compétent pour connaître du litige au fond, soit le juge du lieu de l'incident.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion de l'exécution d'un jugement, le demandeur s'adressera au président du tribunal du lieu de l'exécution.

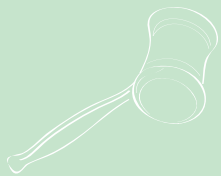
Le juge compétent pour statuer en référé sur la désignation d'un expert est celui du lieu où doivent être faites les constatations.

Lorsqu'il y a lieu à référé à l'occasion de l'exécution d'un jugement infirmé par la Cour d'appel, le litige devra être porté à la connaissance de celle-ci.

Si, néanmoins, le cas requiert célérité, le juge des référés peut permettre d'assigner, à heure indiquée, même les jours fériés ou chômés, soit à l'audience, soit à son domicile, portes ouvertes.

ART. 493 Le juge s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre la citation et l'audience pour que la partie citée ait un temps suffisant pour préparer sa défense.

Si la partie citée n'a pas disposé d'un temps suffisant pour préparer sa défense le juge des référés a la possibilité de renvoyer l'affaire à une date utile qui ne doit pas excéder huit jours.



ART. 494 L'ordonnance de référé n'a pas, au principal, l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

ART. 495 L'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire.

Le juge peut toutefois subordonner l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie dans les conditions prévues aux articles 533 à 538 ci-dessous.

En cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

ART. 496 L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel.

Le délai d'appel est de 24 heures sauf dispositions contraires.

ART. 497 Le juge statuant en référé peut prononcer des condamnations à des astreintes. Il peut les liquider, à titre provisoire.

Il statue sur les dépens.

ART. 498 Les minutes des ordonnances de référé sont conservées au greffe de la juridiction.

Sous-section III — Les ordonnances sur requête

ART. 499 L'ordonnance sur requête est une décision provisoire, rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

ART. 500 La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée.

Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie.

En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge.

ART. 501 L'ordonnance sur requête est motivée.

Elle est exécutoire au seul vu de la minute.

ART. 502 S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la Cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours.

L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

ART. 503 Le juge a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance, même si le juge du fond est saisi de l'affaire.

ART. 504 Le double de l'ordonnance est conservé au greffe.

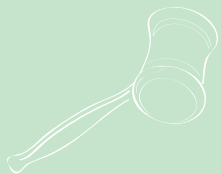
Titre XI

L'exécution du jugement

ART. 505 Le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution a force de chose jugée.

Le jugement susceptible d'un tel recours acquiert la même force à l'expiration du délai du recours, si ce dernier n'a pas été exercé dans le délai.

ART. 506 Le jugement est exécutoire, sous les conditions qui suivent, à partir du moment où il passe en force de chose jugée, à moins que le débiteur bénéficie d'un délai de grâce, ou le créancier de l'exécution provisoire.



Les conditions générales de l'exécution

ART. 507 Nul jugement, nul acte ne pourra être mis à exécution s'il n'est revêtu par un mandement aux officiers de justice ainsi conçu :

« République du Mali »

« Au nom du peuple malien... »

et terminé par la formule :

« En conséquence, la République du Mali mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

ART. 508 Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.

En cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification.

ART. 509 La preuve du caractère exécutoire ressort du jugement lorsque celui-ci n'est susceptible d'aucun recours suspensif ou bénéficie de l'exécution provisoire.

Dans les autres cas, cette preuve résulte :

- soit de l'acquiescement de la partie condamnée;
- soit de la notification de la décision et d'un certificat permettant d'établir, par rapprochement avec cette notification, l'absence, dans le délai, d'une opposition, d'un appel, ou d'un pourvoi en cassation lorsque le pourvoi est suspensif.

ART. 510 Toute partie peut se faire délivrer par le greffe de la juridiction devant laquelle le recours pouvait être formé, un certificat attestant l'absence d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation, ou indiquant la date du recours s'il en a été formé un.

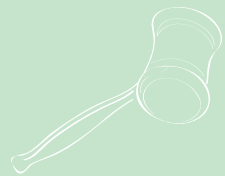
ART. 511 Les mainlevées, radiations de sûretés, mentions, transcriptions ou publications qui doivent être faites en vertu d'un jugement, sont valablement faites au vu de la production, par tout intéressé, d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme du jugement ou d'un extrait de celui-ci, et s'il n'est pas exécutoire, de la justification de son caractère exécutoire. Cette justification peut résulter d'un certificat établi par le greffier de la juridiction qui a rendu ladite décision.

ART. 512 La remise du jugement ou de l'acte en forme exécutoire à l'huissier de justice vaut pouvoir pour toute exécution pour laquelle il n'est pas exigé de pouvoir spécial.

ART. 513 Aucune exécution ne peut être commencée avant huit heures ou après dix huit heures ni effectuée les jours fériés ou chômés si ce n'est en vertu de la permission du juge en cas d'impérieuse nécessité.

ART. 514 Les décisions rendues par les juridictions étrangères et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution au Mali que dans les conditions prévues par les conventions diplomatiques, ou après exéquatur.

Toutefois par application des dispositions de l'article 46 du Règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage, les arrêts rendus par ladite Cour, seront, après vérification de leur authenticité par le premier président de la Cour suprême ou par tout autre magistrat délégué à cet effet, revêtu de la formule exécutoire par les soins du greffier en chef près cette Cour.



L'exéquatur des jugements et actes

ART. 515 Les décisions contentieuses ou gracieuses, rendues par les juridictions étrangères ou arbitrales ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée ou à aucune publicité telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sous réserve des dispositions particulières résultant des conventions internationales ratifiées.

ART. 516 L'instance en exéquatur est engagée par voie d'assignation selon les règles du droit commun. Le tribunal compétent est celui du domicile ou de la résidence du défendeur au Mali et, à défaut celui du lieu de l'exécution.

En matière gracieuse, l'instance est dirigée contre le ministère public.

ART. 517 L'exéquatur ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

- la décision émane d'une autorité judiciaire compétente selon les lois du pays où elle a été rendue ou d'un tribunal arbitral régulièrement constitué;
- la décision est passée en force de chose jugée, et est susceptible d'exécution dans le pays où elle a été rendue;
- les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes;
- le litige sur lequel le tribunal étranger a statué, ne relève pas, selon la loi malienne de la compétence exclusive des tribunaux maliens;
- il n'y a pas contrariété entre la décision étrangère ou arbitrale et une autre déjà passée en force de chose jugée, rendue par une juridiction malienne sur la même cause, le même objet et entre les mêmes parties;
- la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public du Mali.

ART. 518 Outre les conditions énumérées à l'article précédent, les décisions rendues dans un pays étranger ne peuvent obtenir l'exéquatur que si, à titre de réciprocité, les décisions rendues au Mali peuvent obtenir l'exéquatur dans ledit pays.

ART. 519 Les décisions statuant sur une demande d'exéquatur sont susceptibles des voies de recours du droit commun, sauf dispositions contraires.

ART. 520 Le président du tribunal se limite à vérifier si la décision dont l'exéquatur est demandé, remplit les conditions prévues à l'article 517 ci-dessus pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée.

- Il procède d'office à cette vérification et doit en constater le résultat dans sa décision; il ordonne s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à exéquatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue au Mali.
- L'exéquatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

ART. 521 La décision d'exéquatur a effet entre les parties à l'instance en exéquatur et sur toute l'étendue du territoire.

Dès son obtention, elle permet à la décision rendue exécutoire de produire en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le tribunal ayant accordé l'exéquatur à la date de l'obtention de celui-ci.

ART. 522 La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- une expédition de la décision, réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification;
- un certificat du greffier, constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition, ni appel s'il y a lieu;



- le cas échéant, une copie de la citation ou de la convocation de la partie qui a fait défaut à l'instance.

ART. 523 Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans un Etat étranger, sont déclarés exécutoires au Mali par le président du tribunal du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Le président du tribunal vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus, et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public au Mali.

ART. 524 Les hypothèques terrestres conventionnelles consenties à l'étranger, ne sont inscrites et ne produisent effet au Mali, que lorsque les actes qui en contiennent la stipulation ont été rendus exécutoires par le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

- Le président du tribunal vérifie seulement si les actes et les procurations qui en sont le complément, réunissent les conditions nécessaires pour leur validité dans le cas où ils ont été reçus.
- Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux actes de consentement à radiation ou à réduction passés dans l'un des deux pays.

ART. 525 Les décisions étrangères rendues exécutoires au Mali sont exécutées conformément à la loi malienne.

CHAPITRE III

Le délai de grâce

ART. 526 En dehors de la volonté du créancier et quelle que soit la nature de l'obligation, le débiteur peut bénéficier de délais de paiement par suite d'un moratoire légal, ou d'un délai de grâce que lui accorde les tribunaux.

Hormis le recouvrement des dettes fiscales cambiales et d'aliments et des condamnations pénales, et sauf dispositions contraires de la loi, les juges peuvent, en considération de la situation du débiteur et des besoins du créancier accorder des délais modérés ne pouvant jamais excéder une année pour le paiement de n'importe quelle obligation et faire surseoir à la continuation des poursuites.

Ces délais peuvent être accordés plus de deux fois sans que le total des délais accordés excède une année.

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation et par le juge des référés en tout état de cause. L'octroi du délai doit être motivé.

ART. 527 Le délai court du jour du jugement lorsque celui-ci est contradictoire; il ne court, dans les autres cas, que du jour de la notification du jugement.

ART. 528 Le délai de grâce ne peut être accordé au débiteur dont les biens sont saisis par d'autres créanciers ni à celui qui est en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens (redressement judiciaire), ou qui a, par son fait, diminué les garanties qu'il avait données par contrat à son créancier.

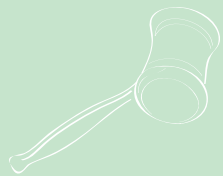
Le débiteur perd, dans ces mêmes cas, le bénéfice du délai de grâce qu'il aurait préalablement obtenu.

ART. 529 Le délai de grâce ne fait pas obstacle aux mesures conservatoires.

CHAPITRE IV

L'exécution provisoire

ART. 530 L'exécution provisoire ne peut pas être poursuivie sans avoir été ordonnée si ce n'est pour les décisions qui en bénéficient de plein de droit.



Sont notamment exécutoires de droit à titre provisoire les ordonnances de référé, les décisions qui prescrivent des mesures provisoires pour le cours de l'instance, celles qui ordonnent des mesures conservatoires.

L'exécution provisoire pourra en outre être donnée de droit s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel.

ART. 531 Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

En aucun cas, elle ne peut l'être pour les dépens.

ART. 532 L'exécution provisoire ne peut être ordonnée que par la décision qu'elle est destinée à rendre exécutoire, sous réserve des dispositions des articles 541 et 542 ci-dessous.

ART. 533 L'exécution provisoire peut être subordonnée à la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations.

Il en sera ainsi lorsqu'il s'agira :

1. d'apposition et levée de scellés ou confection d'inventaire;
2. de réparations urgentes;
3. d'expulsion des lieux lorsqu'il n'y a pas de bail ou que le bail est expiré;
4. de séquestres, commissaires et gardiens;
5. de réceptions de cautions et certificateurs;
6. de nomination de tuteurs, curateurs et autres administrateurs.

ART. 534 La nature, l'étendue et les modalités de la garantie sont précisées par la décision qui en prescrit la constitution.

ART. 535 Lorsque la garantie consiste en une somme d'argent, celle-ci est déposée à la caisse des dépôts et consignations ou au greffe de la juridiction saisie; elle peut aussi l'être, à la demande de l'une des parties, entre les mains d'un tiers commis à cet effet.

Dans ce dernier cas, le juge, s'il fait droit à cette demande, constate dans sa décision les modalités du dépôt.

Si le tiers refuse le dépôt, la somme est déposée, sans nouvelle décision, à la caisse des dépôts et consignations ou au greffe de la juridiction saisie.

ART. 536 Si la valeur de la garantie ne peut être immédiatement appréciée, le juge invite les parties à se présenter devant lui à la date qu'il fixe, avec leurs justifications.

Il est alors statué sans recours.

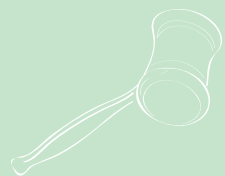
La décision est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement.

ART. 537 La partie condamnée au paiement de sommes autres que des aliments, des rentes indemnitaires ou des provisions peut éviter que l'exécution provisoire soit poursuivie en consignation sur autorisation du juge, les espèces ou les valeurs suffisantes pour garantir, en principal, intérêts et frais, le montant de la condamnation.

En cas de condamnation au versement d'un capital en réparation d'un dommage corporel, le juge peut aussi ordonner que ce capital sera confié à un séquestre à charge d'en verser périodiquement à la victime la part que le juge détermine.

ART. 538 Le juge peut, à tout moment, autoriser la substitution à la garantie primitive d'une garantie équivalente.

ART. 539 Les demandes relatives à l'application des articles 534 à 538 ne peuvent être portées, en cas d'appel, que devant la Cour d'appel, statuant en référé.



ART. 540 Lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée, elle ne peut être arrêtée, en cas d'appel, que par la Cour d'appel, statuant en référé et dans les cas suivants :

1. si elle est interdite par la loi;
2. si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce dernier cas, la Cour d'appel peut aussi prendre les mesures prévues aux articles 534 à 539 ci-dessus.

Le même pouvoir appartient, en cas d'opposition, au juge qui a rendu la décision.

Lorsque l'exécution provisoire est de droit, la Cour d'appel peut prendre les mesures prévues au deuxième alinéa de l'article 531 et à l'article 534 ci-dessus.

ART. 541 Lorsque l'exécution provisoire a été refusée, elle ne peut être demandée, en cas d'appel qu'à la Cour d'appel statuant en référé.

ART. 542 Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée ou si, l'ayant été, le juge a omis de statuer, elle ne peut être demandée qu'à la Cour d'appel, statuant en référé.

Titre XII

Les voies de recours

ART. 543 Les voies ordinaires de recours sont l'appel et l'opposition.

Les voies extraordinaires sont la requête civile, la tierce opposition et le pourvoi en cassation.

SOUS-TITRE I

Les dispositions communes

ART. 544 Le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé, court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement.

Le délai court à l'encontre de celui qui notifie.

ART. 545 En cas de condamnation solidaire ou indivisible de plusieurs parties, la notification faite à l'une d'elles ne fait courir le délai qu'à son égard.

Dans le cas où un jugement profite solidairement ou indivisiblement à plusieurs parties, chacune peut se prévaloir de la notification faite par l'une d'elles.

ART. 546 Le délai ne court contre une personne en tutelle que du jour où le jugement est notifié tant à son représentant légal qu'à son subrogé tuteur.

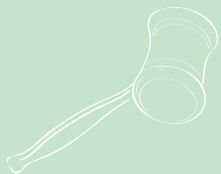
Le délai ne court contre le majeur en curatelle que du jour de la notification faite au curateur.

ART. 547 S'il se produit, au cours du délai du recours, un changement dans la capacité d'une partie à laquelle le jugement avait été notifié, le délai est interrompu.

Le délai court en vertu d'une notification faite à celui qui a désormais qualité pour la recevoir.

ART. 548 Le délai est interrompu par le décès de la partie à laquelle le jugement avait été notifié.

ART. 549 Si la partie qui a notifié le jugement est décédée, le recours peut être notifié au domicile du défunt, à ses héritiers et représentants, collectivement et sans désignation de noms et qualités.



Un jugement ne peut toutefois être requis contre les héritiers et représentants que si chacun a été cité à comparaître.

ART. 550 Celui qui représentait légalement une partie peut, en cas de cessation de ses fonctions, et s'il y a un intérêt personnel, exercer le recours en son nom. Le recours est pareillement ouvert contre lui.

ART. 551 La partie à laquelle est notifié un recours est réputée pour cette notification, demeurer à l'adresse qu'elle a indiquée dans la notification du jugement.

ART. 552 La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.

ART. 553 Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours.

SOUS-TITRE II

Les voies ordinaires de recours

ART. 554 Le délai de recours par une voie ordinaire est respectivement de quinze jours pour l'appel et huit jours pour l'opposition.

ART. 555 Le délai de recours par une voie ordinaire suspend l'exécution du jugement. Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

CHAPITRE I

L'appel

ART. 556 L'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'appel un jugement rendu par une juridiction du premier degré.

L'appel est formé par déclaration unilatérale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il est consigné dans un registre coté et paraphé par le président du tribunal; dès l'enregistrement de la déclaration, le greffier est tenu de délivrer au déclarant une copie certifiée conforme de l'acte d'appel, et de procéder pareillement par lettre simple aux intimés et leurs conseils.

Le délai d'appel court pour les jugements contradictoires du jour du prononcé, pour les jugements par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable.

SECTION I

Le droit d'appel

Sous-section I — Les jugements susceptibles d'appel

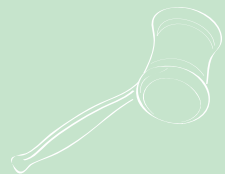
ART. 557 La voie de l'appel est ouverte en toutes matières, même gracieuse, contre les jugements de première instance, s'il n'en est autrement disposé.

ART. 558 Sont sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils ont été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort.

A l'égard des jugements non qualifiés ou qualifiés à tort en premier ressort, l'intimé peut demander par conclusions qu'il soit statué sans délai sur la recevabilité de l'appel.

Les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance.



ART. 559 Sont réputés préparatoires, les jugements rendus pour l’instruction de la cause en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires, les jugements rendus lorsque le tribunal ordonne avant dire droit une preuve, une vérification ou une instruction, qui préjuge le fond.

Ces jugements ne peuvent être frappés d’appel indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

Sous-section II — Les parties

ART. 560 Le droit d’appel appartient à toute partie qui y a intérêt, si elle n’y a pas renoncé.

En matière gracieuse, la voie de l’appel est également ouverte aux tiers auxquels le jugement a été notifié.

ART. 561 En matière contentieuse, l’appel ne peut être dirigé que contre ceux qui ont été parties en première instance.

Tous ceux qui ont été parties peuvent être intimés.

En matière gracieuse, l’appel est recevable même en l’absence d’autres parties.

ART. 562 L’appel incident ne peut être relevé par l’intimé que contre l’appelant principal.

ART. 563 L’appel incident peut également émaner de toute personne, même non intimée, ayant été partie en première instance.

ART. 564 Jusqu’à la clôture des débats, l’intimé, qui a laissé expirer le délai d’appel ou qui a acquiescé à la décision antérieurement à l’appel principal, peut former appel incident par conclusions appuyées des moyens d’appel.

En tout état de cause, l’appel incident suit le sort de l’appel principal, sauf le cas où l’appel principal a fait l’objet d’un désistement.

ART. 565 L’appel incident est formé de la même manière que le sont les demandes incidentes.

ART. 566 En cas de solidarité ou d’indivisibilité à l’égard de plusieurs parties, l’appel formé par l’une conserve le droit d’appel des autres, sauf à ces dernières à se joindre à l’instance.

Dans les mêmes cas, l’appel dirigé contre l’une des parties réserve à l’appelant la faculté d’appeler les autres à l’instance.

La Cour peut ordonner d’office la mise en cause de tous les cointéressés.

ART. 567 En cas d’indivisibilité à l’égard de plusieurs parties, l’appel de l’une produit effet à l’égard des autres même si celles-ci ne se sont pas jointes à l’instance; l’appel formé contre l’une n’est recevable que si toutes sont appelées à l’instance.

ART. 568 Peuvent intervenir en cause d’appel dès lors qu’elles y ont intérêt, les personnes qui n’ont été ni parties, ni représentées en première instance ou qui y ont figuré en une autre qualité.

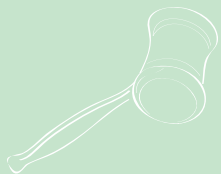
ART. 569 Ces mêmes personnes peuvent être appelées devant la Cour même aux fins de condamnation, quand l’évolution du litige implique leur mise en cause.

ART. 570 Les personnes capables de compromettre peuvent renoncer à l’appel. Elles ne le peuvent que pour les droits dont elles ont la libre disposition.

ART. 571 La renonciation à l’appel ne peut être antérieure à la naissance du litige.

ART. 572 La renonciation peut être expresse ou résulter de l’exécution sans réserve d’un jugement non exécutoire.

La renonciation ne vaut pas si, postérieurement, une autre partie interjette elle-même régulièrement appel.



SECTION II

Les effets de l'appel

Sous-section I — L'effet dévolutif

ART. 573 L'appel remet la chose jugée en question devant la juridiction d'appel pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

ART. 574 L'appel ne défère à la Cour que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement, et ceux qui en dépendent.

La dévolution s'opère pour le tout lorsque l'appel n'est pas limité à certains chefs, lorsqu'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

ART. 575 Pour justifier en appel les prétentions qu'elles avaient soumises au premier juge, les parties peuvent invoquer des moyens nouveaux, produire de nouvelles pièces ou proposer de nouvelles preuves.

ART. 576 Les parties ne peuvent soumettre à la Cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait.

Les parties pourront également demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

Dans ces cas, les nouvelles demandes et les exceptions seront formées par de simples conclusions motivées.

Il en sera de même dans les cas où les parties voudraient changer ou modifier leurs conclusions.

Toute pièce d'écriture déjà employée par écrit, soit en première instance, soit sur l'appel, ne passera point en taxe.

Si la même pièce contient à la fois et de nouveaux moyens ou exceptions et la répétition des anciens, on n'allouera en taxe que la partie relative aux nouveaux moyens ou exceptions.

ART. 577 Les prétentions ne sont pas nouvelles dès lors qu'elles tendent aux mêmes fins que celles soumises au premier juge, même si leur fondement juridique est différent.

ART. 578 Les parties peuvent aussi expliciter les prétentions qui étaient virtuellement comprises dans les demandes et défenses soumises au premier juge, et ajouter à celles-ci toutes les demandes qui en sont l'accessoire, la conséquence ou le complément.

Les demandes reconventionnelles sont également recevables en appel.

Sous-section II — L'évocation

ART. 579 Lorsque la Cour d'appel est saisie d'un jugement qui a ordonné une mesure d'instruction, ou d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés si elle estime de bonne justice de donner à l'affaire une solution définitive, après avoir ordonné elle-même le cas échéant une mesure d'instruction.

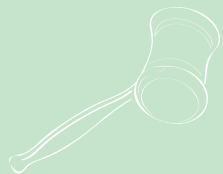
L'évocation ne fait pas obstacle à l'application des articles 568, 569, 575 à 578 ci-dessus.

CHAPITRE II

L'opposition

ART. 580 L'opposition tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut. Elle n'est ouverte qu'au défaillant.

L'appel des jugements susceptibles d'opposition ne sera point recevable pendant la durée du délai d'opposition.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



ART. 581 L'opposition remet en question, devant le même juge, les points jugés par défaut pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

La partie qui aura formé opposition, sera invitée par le greffier de la juridiction à verser la consignation prévue par la réglementation en vigueur, dans les 15 jours qui suivent l'opposition à peine d'irrecevabilité.

ART. 582 Le jugement frappé d'opposition n'est anéanti que par le jugement qui le rétracte.

Le jugement par défaut est signifié par tout huissier territorialement compétent.

La signification doit, à peine de nullité, faire mention en caractères très apparents du délai d'opposition fixé par l'article 584 ci-dessous et du délai de distance.

Si le destinataire n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail, la signification sera faite à parquet. Dans ce cas, le procureur de la République le fera rechercher d'office.

Si le destinataire est retrouvé, le délai d'opposition courra du jour du procès-verbal de remise à l'intéressé ou du récépissé de l'acte.

Si le destinataire n'est pas retrouvé, le demandeur présentera requête aux fins de permis d'exécution. Au vu du procès-verbal de recherches infructueuses, le président du tribunal autorisera, par ordonnance, le demandeur à exécuter le jugement à l'expiration du délai d'opposition qui courra du jour de cette ordonnance.

ART. 583 Celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.

ART. 584 L'opposition ne sera plus recevable après huitaine du jour de la signification.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, la partie condamnée pourra former opposition jusqu'à exécution du jugement.

Les parties seront citées à l'audience la plus proche en observant les délais de distance.

L'opposition à un jugement est irrecevable lorsqu'il résulte d'un acte que l'exécution de ce jugement a été connue de la partie défaillante.

L'opposition peut être formée par lettre ou télégramme adressé au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou par déclaration reçue audit greffe.

SOUS-TITRE III

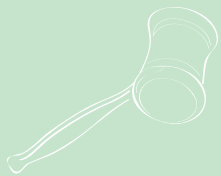
Les voies extraordinaires de recours

CHAPITRE I

La requête civile

ART. 585 Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les juridictions de première instance et d'appel, les jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort, et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés, sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après :

1. s'il y a eu dol personnel;
2. si les formes prescrites à peine de nullité ont été violées soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties;
3. s'il a été prononcé sur choses non demandées;
4. s'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;
5. s'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de demande;



6. s'il y a contrariété de jugements en dernier ressort entre les mêmes parties, et sur les mêmes moyens, devant les mêmes Cours ou tribunaux;
7. si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires;
8. si, dans les cas où la loi exige la communication au ministère public, cette communication n'a pas eu lieu, et que le jugement ait été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée;
9. si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement;
10. si, depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse.

ART. 586 L'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et les mineurs seront encore reçus à se pourvoir s'ils n'ont été défendus, ou s'ils ne l'ont été valablement.

ART. 587 S'il n'y a ouverture que contre un chef de jugement, il sera seul rétracté, à moins que les autres en soient dépendants.

ART. 588 La requête civile sera signifiée avec assignation par exploit d'huissier, dans le délai d'un mois, à l'égard des majeurs, à compter du jour de la signification à personne ou à domicile du jugement attaqué s'il est par défaut, de son prononcé s'il est contradictoire.

ART. 589 Le délai d'un mois ne courra contre les mineurs que du jour de la signification du jugement, faite depuis leur majorité, à personne.

ART. 590 Lorsque le défendeur justifiera dûment d'une absence hors du territoire national, il aura, outre le délai ordinaire d'un mois depuis la signification de la requête, tel délai supplémentaire que fixera le président du tribunal compétent.

Si la partie condamnée est décédée dans les délais ci-dessus fixés pour se pourvoir, une prorogation de six mois

à compter du jour du décès, est reconnue à la succession, soit pour attaquer, soit pour défendre.

ART. 591 Lorsque les ouvertures de requête civile seront le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, les délais ne courront que du jour où, soit le faux, soit le dol, aura été reconnu ou les pièces découvertes, pourvu que, dans ces deux derniers cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

ART. 592 S'il y a contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement s'il est par défaut, de son prononcé s'il est contradictoire.

ART. 593 La requête civile sera portée à la même juridiction où la décision attaquée aura été rendue; il pourra y être statué par les mêmes juges.

ART. 594 Si une partie veut attaquer par la requête civile une décision produite dans une cause pendante devant une juridiction autre que celle qui l'a rendue, elle se pourvoira devant la juridiction qui a rendu la décision attaquée. La juridiction saisie de la cause pourra passer outre ou surseoir suivant les circonstances.

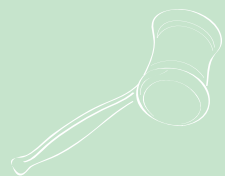
ART. 595 Si la requête civile est formée dans les six mois de la date de la décision, le conseil ou le mandataire de la partie qui a obtenu la décision sera constitué de droit sans nouveau pouvoir.

La requête civile sera formée par assignation à son domicile.

Après ce délai, l'assignation sera donnée au domicile de la partie elle-même.

Toute requête civile sera communiquée au ministère public.

ART. 596 Toute requête civile autre que celle stipulant les intérêts de l'Etat ne sera reçue, si, avant sa présentation, il n'a été déposé au greffe consignation dont le montant est fixé par



le président de la juridiction saisie, par ordonnance prise sur requête, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu. Cette consignation est destinée au paiement de l'amende que pourrait encourir le demandeur.

ART. 597 La requête civile n'empêchera pas l'exécution de la décision attaquée ; nulles défenses ne pourront être accordées; celui qui aura été condamné à délaisser un héritage ne sera reçu à plaider sur la requête civile qu'en rapportant la preuve de l'exécution.

ART. 598 Aucun moyen autre que ceux énoncés en la requête civile ne sera présenté ni à l'audience ni par écrit.

ART. 599 La décision qui rejettera la requête civile condamnera le demandeur à une amende de 5.000 à 20.000 F CFA, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 600 Si la requête civile est admise, la décision sera rétractée et les parties seront remises au même état où elles étaient avant cette décision; les sommes consignées seront rendues; et les objets des condamnations qui auront été perçus en vertu de la décision rétractée seront restitués.

Lorsque la requête civile aura été entérinée pour raison de contrariété de jugements, la décision qui entérinera la requête civile ordonnera que la première décision sera exécutée selon sa forme et sa teneur.

ART. 601 Le fond de la contestation sur laquelle la décision rétractée aura été rendue sera portée devant la juridiction qui aura statué sur la requête civile.

ART. 602 Aucune partie ne pourra se pourvoir en requête civile soit contre la décision déjà attaquée par cette voie, soit contre la décision qui l'aura rejetée, à peine de nullité et de dommages-intérêts.

CHAPITRE II

La tierce opposition

ART. 603 Est recevable à former tierce opposition toute personne qui y a intérêt, à la condition qu'elle n'ait été ni partie ni représentée au jugement qu'elle attaque.

La tierce opposition remet en question, relativement à son auteur, les points jugés qu'elle critique, pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit.

ART. 604 La tierce opposition tend à faire rétracter ou réformer un jugement au profit du tiers qui l'attaque.

ART. 605 La tierce opposition formée par requête sera portée à la juridiction qui aura rendu la décision attaquée ou qui est saisie de la contestation. La requête doit contenir les moyens et conclusions du tiers opposant.

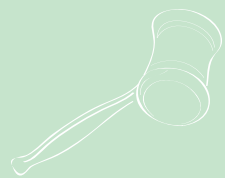
ART. 606 Les créanciers et autres ayants cause d'une partie peuvent former tierce opposition au jugement rendu en fraude de leurs droits ou s'ils invoquent des moyens qui leur sont propres.

ART. 607 Tout jugement est susceptible de tierce opposition si la loi n'en dispose autrement.

ART. 608 La juridiction devant laquelle la décision attaquée aura été produite, pourra passer outre ou surseoir suivant les circonstances.

ART. 609 Les décisions passées en force de chose jugée portant condamnation à délaisser la possession d'un héritage seront exécutées contre les parties condamnées, non-obstant la tierce opposition et sans y préjudicier.

ART. 610 En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties au jugement attaqué la tierce opposition n'est recevable que si toutes ces parties sont appelées à l'instance.



ART. 611 Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse.

ART. 612 La partie dont la tierce opposition sera rejetée, sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder vingt mille francs, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

ART. 613 La décision qui fait droit à la tierce opposition ne rétracte ou ne réforme le jugement attaqué que sur les chefs préjudiciables au tiers opposant. Le jugement primitif conserve ses effets entre les parties, même sur les chefs annulés.

Toutefois la chose jugée sur tierce opposition l'est à l'égard de toutes les parties appelées à l'instance en application de l'article 610.

ART. 614 Le jugement rendu sur tierce opposition est susceptible des mêmes recours que les décisions de la juridiction dont il émane.

CHAPITRE III

Le pourvoi en cassation

ART. 615 Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour suprême ou par la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA la non-conformité aux règles de droit du jugement qu'il attaque.

Lorsque le pourvoi visé à l'aliéna ci-dessus a été formé dans une matière relevant du domaine du droit des affaires tel que défini à l'article 2 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, la procédure est celle prévue par le traité précité et par le règlement de procédure de la Cour commune de justice et d'arbitrage.

Le pourvoi en cassation est suspensif en matière immobilière, d'état des personnes, des successions et des droits fonciers.

SECTION I

L'ouverture du pourvoi en cassation

ART. 616 Le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre de jugements rendus en dernier ressort.

ART. 617 Les jugements en dernier ressort qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, peuvent être frappés de pourvoi en cassation comme les jugements qui tranchent en dernier ressort tout le principal.

ART. 618 Peuvent également être frappés de pourvoi en cassation les jugements en dernier ressort qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettant fin à l'instance.

ART. 619 Les autres jugements en dernier ressort ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que dans les cas spécifiés par la loi.

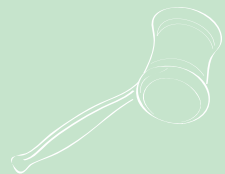
Toute partie qui y a intérêt, est recevable à se pourvoir en cassation, même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire.

ART. 620 En matière gracieuse, le pourvoi est recevable même en l'absence d'adversaire.

ART. 621 En matière contentieuse, le pourvoi est recevable même lorsqu'une condamnation a été prononcée au profit ou à l'encontre d'une personne qui n'était pas partie à l'instance.

ART. 622 La recevabilité du pourvoi incident obéit aux règles qui gouvernent celle de l'appel incident.

ART. 623 En cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, le pourvoi de l'une produit effet à l'égard des autres même si celles-ci ne sont pas jointes à l'instance de cassation.



Dans le même cas, le pourvoi formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.

ART. 624 Lorsque le jugement peut être rectifié en vertu des articles 469 et 470 ci-dessus, le pourvoi en cassation n'est ouvert, dans les cas prévus par ces articles, qu'à l'encontre du jugement statuant sur la rectification.

ART. 625 La contrariété de jugements peut être invoquée lorsque la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée a en vain été opposée devant les juges du fond.

En ce cas, le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement second en date; lorsque la contrariété est constatée, elle se résout au profit du premier.

ART. 626 La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 616 ci-dessus, être invoquée, lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation, et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé après l'expiration du délai. Il doit être dirigé contre les deux décisions; lorsque la contrariété est constatée, la Cour suprême annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux.

ART. 627 Si le procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procéder, et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la chambre compétente de la Cour suprême.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

ART. 628 Le ministre de la Justice peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour suprême, les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le procureur général qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif et en défense; le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

La chambre saisie annule ces actes s'il y a lieu et l'annulation vaut à l'égard de tous.

Le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice, et le pourvoi du procureur général dans l'intérêt de la loi sont formés par une déclaration au greffe de la Cour suprême et notifiés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice, et le pourvoi dans l'intérêt de la loi, ne sont enfermés dans aucun délai.

SECTION II

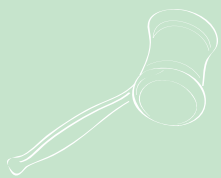
La procédure du pourvoi

ART. 629 Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

1. dans les trois jours du prononcé de la décision si elle est contradictoire;
2. dans le même délai qui ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable si la décision est rendue par défaut.

ART. 630 Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite, soit par le demandeur en personne, soit par son avocat, soit par toute personne munie dans ce cas d'un pouvoir spécial.

Il notifie le pourvoi au défendeur soit par lettre recommandée, soit par télégramme avec demande d'avis de réception, dans les trente jours qui suivent la déclaration au pourvoi.



Dans les matières et spécifiquement dans les causes régies par les Actes uniformes applicables de l'OHADA, le greffier procède comme il est dit aux alinéas précédents et transmet sous le contrôle du président de la Cour d'appel les dossiers concernés, cotés et paraphés, au greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA. Les parties et leurs conseils sont informés par lettre simple du greffier, de cette transmission.

ART. 631 Le défaut de notification par le greffier est puni d'une amende civile de 20.000 à 120.000 francs qui est prononcée par la chambre compétente de la Cour suprême.

ART. 632 Le demandeur en cassation doit à peine de déchéance, déposer au greffe de la Cour suprême, au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier à ce greffe, un mémoire ampliatif contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée, le cas échéant les pièces invoquées à l'appui du pourvoi.

Ce délai courra à partir de la notification faite par le greffe de la réception du dossier à la Cour suprême. Cette notification pourra se faire par lettre simple.

Il doit en outre sous peine d'irrecevabilité, acquitter, au greffe de la Cour suprême une consignation destinée à couvrir les divers frais de procédure et d'enregistrement.

ART. 633 Lorsqu'un mémoire ampliatif est produit, le greffe de la Cour suprême en notifie sans délai une copie au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. 634 Le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification du mémoire du demandeur, pour remettre décharge, récépissé ou adresser par lettre recommandée au greffe de la Cour suprême un mémoire en réponse.

Le greffe de la Cour suprême notifie sans délai une copie du mémoire en réponse au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de pourvoi incident, le pourvoi devra être notifié dans les mêmes formes.

ART. 635 Si l'une ou les deux parties au pourvoi sont représentées par un mandataire ou un conseil, la notification prévue aux articles précédents est remplacée par une notification faite à ce représentant dans les mêmes conditions.

La remise au représentant contre récépissé ou décharge d'une copie du mémoire, portant cachet à date du greffe vaut notification.

ART. 636 Il est produit par le demandeur autant de copies du mémoire ampliatif qu'il y a de défendeurs et par le défendeur autant de copies du mémoire en défense qu'il y a de demandeurs.

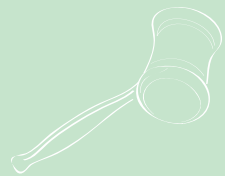
ART. 637 Le greffe de la Cour suprême constate par un procès-verbal dressé en la forme administrative, le défaut de production du mémoire ampliatif ou du mémoire en défense dans les délais impartis.

La déchéance est prononcée d'office par la Cour suprême.

ART. 638 Dès que le défendeur dépose son mémoire en défense et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et remise à la chambre compétente.

ART. 639 Le président de la chambre saisie désigne un conseiller en qualité de rapporteur.

Le rapporteur établit sans retard son rapport, et le remet pour le tout être communiqué au ministère public. Dès que celui-ci a conclu, le président de chambre procède à l'enrôlement de l'affaire.



ART. 640 La formation de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée statue après la lecture du rapport, à l'audience.

Les mandataires ou conseils des parties sont entendus après la lecture du rapport s'ils le demandent. Les parties elles-mêmes peuvent être entendues après y avoir été autorisées par le président.

La Cour statue après avis du ministère public.

ART. 641 L'arrêt vise le texte de loi sur lequel la cassation est fondée.

L'arrêt est signé par le président et le greffier.

ART. 642 Le dossier de l'affaire accompagné d'une copie de l'arrêt est retourné à la juridiction dont la décision avait été attaquée.

Les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs seront observées devant la Cour suprême.

SECTION III

Les effets du pourvoi en cassation

ART. 643 Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour suprême.

Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf dispositions contraires :

1. les moyens de pur droit;
2. les moyens nés de la décision attaquée.

ART. 644 La Cour suprême peut rejeter le pourvoi en substituant un motif de pur droit à un motif erroné; elle le peut également en faisant abstraction d'un motif de droit erroné mais surabondant.

Elle peut, sauf dispositions contraires, casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen de pur droit.

ART. 645 Si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 627 ci-dessus.

Il en est de même lorsque la Cour suprême constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.

ART. 646 Les arrêts rendus par la Cour suprême ne sont susceptibles que des voies de recours ci-après :

- a) un recours en rectification peut être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire;
- b) un recours en interprétation peut être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës;
- c) une requête en rabat d'arrêt peut être exercée lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour.

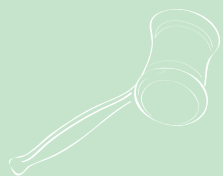
Les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en chambres réunies; les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

ART. 647 La cassation peut être totale ou partielle. Elle est partielle lorsqu'elle n'atteint que certains chefs dissociables des autres.

ART. 648 La censure qui s'attache à un arrêt de cassation est limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation, sauf le cas d'indivisibilité ou de dépendance nécessaire.

ART. 649 Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé.

Elle entraîne, sans qu'il y ait lieu à une nouvelle décision, l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire.



ART. 650 Ainsi qu'il est dit au Code de l'organisation judiciaire, en cas de cassation l'affaire est renvoyée, sauf dispositions contraires, devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé, ou devant la même juridiction composée d'autres magistrats.

ART. 651 La Cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Elle peut aussi, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée.

En ces cas, elle se prononce sur la charge des dépens afférents aux instances devant les juges du fond.

L'arrêt emporte exécution forcée.

ART. 652 Après cassation la Cour suprême renvoie la cause et les parties devant une juridiction du même ordre ou degré que celle qui a rendu la décision annulée, ou devant la même juridiction autrement composée, le cas échéant, qui doit se conformer aux indications de l'arrêt de cassation.

Lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, et entre les mêmes parties procédant en la même qualité, le second arrêt ou jugement est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi.

Dans ce cas, un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le président de la Cour du rapport devant les chambres réunies.

Lorsque le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, les chambres réunies statuent en droit et renvoient l'affaire devant une autre juridiction laquelle est tenue de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit tranché par celle-ci.

ART. 653 Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 20.000 francs et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le détenteur.

Titre XIII

Les dispositions particulières à certaines juridictions

SOUS-TITRE I

La procédure devant la Cour d'appel

CHAPITRE I

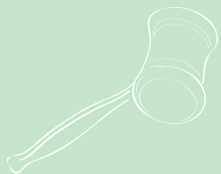
La procédure ordinaire

SECTION I

La procédure en matière contentieuse

ART. 654 L'appel est formé par une déclaration que la partie, ou tout mandataire, fait ou adresse par pli recommandé ou par télégramme au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement.

ART. 655 La déclaration indique les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne le cas échéant les nom et adresse du représentant de l'appelant devant la Cour.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



ART. 656 Le greffier enregistre l'appel à sa date. Si l'appel est fait télégraphiquement ou par pli recommandé, la date du cachet de la poste au départ sera la date d'enregistrement.

ART. 657 Le dossier de l'appel est transmis au plus tard dans les deux mois qui suivront l'enregistrement de l'appel, au greffe de la Cour d'appel par le greffe de la juridiction dont la décision a été attaquée.

ART. 658 Dans les quinze jours qui suivront la réception du dossier de l'affaire par le greffe de la Cour d'appel, l'appelant est invité par le greffe à verser la consignation prévue par la réglementation en vigueur.

ART. 659 L'affaire ne sera enrôlée que lorsque l'appelant aura satisfait cette condition.

Lorsque l'appelant n'aura pas acquitté la consignation exigée, l'intimé, à l'expiration du délai indiqué à l'article 658 ci-dessus demandera au président de la Cour d'appel de l'autoriser à assigner l'appelant par acte d'huissier.

L'appelant sera tenu d'acquitter la consignation avant le jour fixé pour l'audience. Aucun paiement ne sera perçu ce jour et la Cour en constatant le non versement de la consignation doit déclarer d'office l'appel irrecevable.

ART. 660 Les appels des jugements seront portés à l'audience à la date fixée par le président de la Cour. Cette date est notifiée aux parties ou à leurs mandataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par exploit d'huissier qui vaut procès-verbal de notification.

ART. 661 Les arrêts sont rendus à la majorité des membres de la Cour.

ART. 662 La péremption en cause d'appel aura l'effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

Les délais d'appel, d'opposition, ainsi que les délais de pourvoi devant la Cour suprême sont, en cas de décès de l'une des parties, suspendus pendant un mois.

ART. 663 Si le jugement est confirmé, l'exécution appartiendra au tribunal qui l'a rendu.

Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties, appartiendra à la Cour d'appel ou au tribunal qu'elle aura indiqué par arrêt.

ART. 664 Lorsque la Cour d'appel infirme un jugement pour quelque cause que ce soit, elle statue en même temps sur le fond définitivement par un seul et même arrêt.

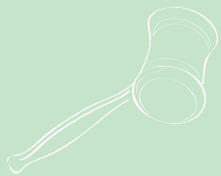
ART. 665 En cas d'appel jugé dilatoire ou abusif, l'appelant pourra être condamné à une amende de 5.000 à 20.000 francs.

Cette amende, perçue séparément de l'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne pourra jamais être réclamée aux intimés qui pourront lever la grosse de la décision ainsi rendue, sans que le non paiement de l'amende y puisse faire obstacle.

SECTION II

La procédure en matière gracieuse

ART. 666 L'appel contre une décision gracieuse est formé dans les mêmes conditions que l'appel exercé contre une décision contentieuse.



SOUS-TITRE II

La procédure devant le tribunal du travail

CHAPITRE I

La procédure ordinaire

ART. 667 La procédure devant les tribunaux du travail est gratuite.

En outre, pour l'exécution des jugements rendus à leur profit, les travailleurs bénéficient de l'assistance judiciaire.

ART. 668 Tout travailleur ou tout employeur pourra demander à l'inspecteur du travail et des lois sociales, à son délégué, à son suppléant légal, de régler le différend à l'amiable.

En l'absence ou en cas d'échec de ce règlement amiable, l'action est introduite par déclaration orale ou écrite faite au greffe du tribunal du travail, avec production d'une expédition du procès-verbal de non conciliation s'il y a lieu. Inscription en est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet; un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

ART. 669 Dans les deux jours de la réception de la demande, dimanche et jours fériés non compris, le président cite les parties à comparaître dans un délai qui ne peut excéder 12 jours. Exceptionnellement ce délai pourra être augmenté par ordonnance motivée prise par le président du tribunal.

La citation est faite à personne ou à domicile par exploit d'huissier spécialement commis à cet effet. Elle peut valablement être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, elle peut être faite par voie télégraphique.

ART. 670 Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixés devant le tribunal du travail. Elles peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou autorisé, soit encore par un représentant des organisations syndicales auxquelles elles sont affiliées. Les employeurs peuvent en outre, être représentés par un directeur ou un employé de l'entreprise ou de l'établissement.

Sauf en ce qui concerne les conseils, le mandataire des parties doit être constitué par écrit.

ART. 671 Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparaît pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande primitive, à peine de déchéance.

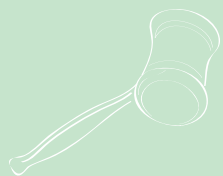
Si le défendeur ne comparaît pas, et ne justifie pas d'un cas de force majeure, ou s'il n'a pas présenté ses moyens sous forme de mémoire, défaut est donné contre lui et le tribunal statue sur le mérite de la demande.

Si le défendeur, après avoir comparu, ne comparaît plus par la suite, la décision rendue est réputée contradictoire à son encontre; mais cette décision doit lui être signifiée par le greffier du tribunal ou par un agent administratif commis spécialement à cet effet pour faire courir le délai d'appel.

ART. 672 La femme mariée peut concilier, demander ou défendre devant le tribunal du travail.

ART. 673 Les assesseurs du tribunal du travail peuvent être récusés:

1. quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;
2. quand ils sont ascendants ou descendants en ligne directe, frères, sœurs, tuteurs, pupilles ou conjoints de l'une des parties;
3. si dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès pénal ou civil entre eux et l'une des parties ou son conjoint ou allié en ligne directe;



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



4. s'ils ont donné un avis écrit sur la contestation;
5. s'ils sont employeurs ou travailleurs de l'une des parties en cause.

La récusation est formée avant tout débat. Le président statue immédiatement. Si la demande est rejetée, il est passé outre aux débats; si elle est admise, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience où doivent siéger le ou les assesseurs suppléants.

La récusation dirigée contre le président du tribunal se fait conformément aux articles 336 à 342 ci-dessus.

ART. 674 Lorsque les parties comparaissent devant le tribunal du travail, il est procédé à une tentative de conciliation même si cette formalité a été observée devant l'inspecteur du travail.

En cas d'accord, un procès-verbal, rédigé séance tenante sur le registre des délibérations du tribunal, consacre le règlement à l'amiable du litige.

Un extrait du procès-verbal de conciliation signé du président et du greffier vaut titre exécutoire.

ART. 675 En cas de conciliation partielle, un extrait du procès-verbal signé du président et du greffier vaut titre exécutoire pour les parties sur lesquelles un accord est intervenu, et procès-verbal de non conciliation pour le surplus de la demande.

ART. 676 En cas de non conciliation, ou pour la partie contestée de la demande, le tribunal du travail doit retenir l'affaire. Il procède immédiatement à son examen. Aucun renvoi ne peut être prononcé sauf accord des parties, mais le tribunal peut toujours par jugement motivé, prescrire toutes enquêtes, descentes sur les lieux, et toutes mesures d'information quelconques.

ART. 677 Les débats clos, le tribunal délibère immédiatement en secret ou décide de mettre l'affaire en délibéré.

ART. 678 La minute du jugement est transcrite par le greffier sur le registre des délibérations. Elle est signée par le président et le greffier.

ART. 679 Le tribunal peut ordonner l'exécution du jugement nonobstant opposition ou appel, avec ou sans caution. Cette exécution ne peut concerner que les sommes portant sur les salaires et accessoires, indemnités diverses, droits et avantages, à l'exclusion des dommages-intérêts, et ne peut être ordonnée au-dessus du taux de 50 %.

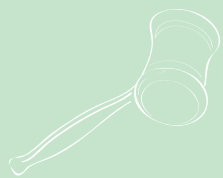
Elle peut avoir lieu sur minute, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

ART. 680 En cas de jugement par défaut, signification du jugement est faite, sans frais, à la partie défaillante par le greffier du tribunal, un huissier ou un agent administratif commis spécialement à cet effet par le président.

Si dans un délai de dix jours après significations plus les délais de distance, le défaillant ne fait pas opposition au jugement, celui-ci est exécutoire. Sur opposition le président convoque à nouveau les parties comme il est dit à l'article 658. Le nouveau jugement, nonobstant tout défaut ou appel est exécutoire.

ART. 681 Les jugements du tribunal du travail sont définitifs et sans appel sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas 12 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. Au-dessus de ce montant, les jugements sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel.

ART. 682 Le tribunal du travail connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compétence. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.



Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal ne se prononcera sur toutes qu'à charge d'appel.

Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en dernier ressort.

Il statue également sans appel, en cas de défaut du défendeur, si seules les demandes reconventionnelles formées par celui-ci dépassent le taux de sa compétence en dernier ressort, quels que soient la nature et le montant de cette demande.

Si une demande reconventionnelle est reconnue non fondée et formée uniquement en vue de rendre le jugement susceptible d'appel, l'auteur de cette demande peut être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, même au cas où, en appelle jugement en premier ressort n'a été confirmé que partiellement.

ART. 683 Dans les quinze jours du prononcé du jugement, appel peut être interjeté dans les formes prévues à l'article 654 ci-dessus.

Le dossier de l'appel est transmis dans les deux mois qui suivront la déclaration, au greffe de la Cour d'appel avec une expédition du jugement.

L'appel est jugé sur pièces. Toutefois, les parties peuvent demander à être entendues.

CHAPITRE II

Le référé social

ART. 684 Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal peut, dans la limite de la compétence du tribunal, ordonner

toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

ART. 685 Le président du tribunal peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestée il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation.

ART. 686 Les autres règles de procédure établies pour le tribunal civil tant en matière ordinaire qu'en référé seront observées devant le tribunal du travail.

SOUS-TITRE III

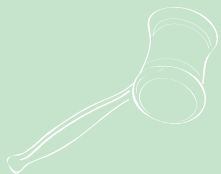
La procédure devant le tribunal de commerce

CHAPITRE I

La procédure ordinaire

ART. 687 La demande en justice est formée par une requête écrite, une requête conjointe ou par la présentation volontaire devant le tribunal.

ART. 688 Les règles établies pour la saisine du tribunal civil, les modes et délais de citation, la consignation, les débats, le jugement et l'exécution du jugement sont également celles qui sont applicables devant le tribunal de commerce.



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



Le référé commercial

ART. 689 Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de commerce peut dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse, ou qui justifient l'existence d'un différend.

ART. 690 Le président peut dans les mêmes limites et même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable il peut accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

CHAPITRE III**Les ordonnances sur requête**

ART. 691 Le président du tribunal de commerce est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi.

ART. 692 Le président peut ordonner sur requête, dans les limites de la compétence du tribunal toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

ART. 693 En cas d'urgence la requête peut être présentée au domicile du président.

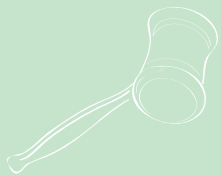
SOUS-TITRE IV**La procédure consultative devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA**

ART. 694 La Cour commune de justice et d'arbitrage peut être saisie d'une demande d'avis consultatif conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du Traité de l'OHADA.

Dans ce cas, le greffier en chef de la dite Cour notifie immédiatement cet avis au ministre de la Justice.

Titre XIV**L'exécution forcée des jugements et actes****CHAPITRE UNIQUE****Les dispositions générales sur les procédures d'exécution**

ART. 695 Les dispositions relatives aux procédures d'exécution font l'objet de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution annexé au présent Code comme partie intégrante.



SECTION I

Les organes chargés de l'exécution

A) LE MINISTÈRE PUBLIC

ART. 696 Le procureur de la République veille à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

ART. 697 Il peut enjoindre à tous les huissiers de justice de son ressort de prêter leur ministère.

Il poursuit d'office, l'exécution des décisions de justice dans les cas spécifiés par la loi.

B) LES PERSONNES CHARGÉES DE L'EXÉCUTION

ART. 698 Seuls peuvent procéder à l'exécution forcée et aux saisies conservatoires, les huissiers de justice chargés de l'exécution.

Ils sont tenus de prêter leur ministère ou leur concours, sauf et sous réserve d'en référer au juge compétent s'ils l'estiment nécessaire, lorsque la mesure requise leur paraît revêtir un caractère illicite, ou si le montant des frais paraît manifestement susceptible de dépasser le montant de la créance réclamée, à l'exception des condamnations symboliques que le débiteur refuserait d'exécuter.

ART. 699 L'huissier de justice, chargé de l'exécution a la responsabilité de la conduite des opérations d'exécution.

Il est habilité, lorsque la loi l'exige, à demander au juge ou à toute autre autorité énoncée dans le présent Code, de donner les autorisations ou de prescrire les mesures nécessaires.

S'il survient une difficulté dans l'exécution, il en dresse procès-verbal et la fait trancher par le juge compétent qui l'entend en ses observations le débiteur entendu ou dûment appelé.

ART. 700 En l'absence de l'occupant du local ou si ce dernier en refuse l'accès, l'huissier de justice chargé de l'exécution ne peut y pénétrer qu'en présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints, d'une autorité de police ou de gendarmerie; requis pour assister au déroulement des opérations, ou à défaut de deux témoins majeurs qui ne sont au service ni du créancier, ni de l'huissier instrumentaire.

Dans ces mêmes conditions, il peut être procédé à l'ouverture des meubles.

SECTION II

Les parties et les tiers

ART. 701 Le créancier a le choix des mesures propres à l'exécution ou à la conservation de sa créance. L'exécution de ces mesures ne peut excéder ce qui se révèle nécessaire pour obtenir le paiement de l'obligation.

Le juge a le pouvoir d'ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et de condamner le créancier à des dommages-intérêts en cas d'abus de saisie.

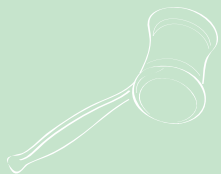
ART. 702 En cas de résistance abusive, le débiteur peut être condamné à des dommages-intérêts par le juge.

ART. 703 Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures engagées en vue de l'exécution ou de la conservation des créances.

Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en seront légalement requis.

Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à ses obligations, peut être contraint d'y satisfaire, au besoin à peine d'astreinte, sans préjudice de dommages-intérêts.

Dans les mêmes conditions, le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie, peut aussi être condamné au



paiement des causes de la saisie, sauf recours contre le débiteur.

ART. 704 Lorsque la mesure doit être effectuée entre les mains d'un comptable public, tout créancier porteur d'un titre exécutoire ou d'une autorisation de mesure conservatoire, peut requérir de l'ordonnateur qu'il lui indique le comptable public assignataire de la dépense ainsi que tous les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

SECTION III

Les biens insaisissables

ART. 705 Ne peuvent être saisis :

1. les effets ou objets mobiliers de première nécessité, c'est-à-dire coucher, effets d'habillement, ustensiles de ménage strictement indispensables à la vie du débiteur et des membres de sa famille, vivant habituellement avec lui, ainsi que ses papiers;
2. les instruments de travail indispensables à la pratique de sa profession;
3. les provisions nécessaires à son alimentation et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui;
4. la partie de son salaire indispensable à sa subsistance et à celle des membres de sa famille vivant habituellement avec lui et incapables de travailler;
5. les pensions civiles et militaires, les indemnités ou rentes perçues en vertu de la réglementation sur les accidents du travail dont le débiteur est bénéficiaire.

SECTION IV

L'astreinte

ART. 706 Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

L'astreinte peut être prononcée par tout juge compétent si les circonstances en font apparaître la nécessité.

ART. 707 L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte doit être considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

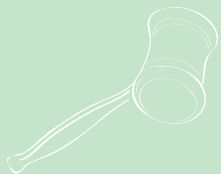
ART. 708 L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge qui l'a ordonnée.

ART. 709 Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée, et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie, s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

ART. 710 La décision du juge est exécutoire de plein droit par provision.



Les procédures diverses

CHAPITRE I

Les mesures d'expulsion

ART. 711 Sauf dispositions spéciales, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble, ou d'un lieu d'habitation, ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice, ou d'un procès-verbal de conciliation exécutoire, et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux.

S'il s'agit de personnes non dénommées, l'acte est remis au parquet à toutes fins.

Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée, ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration du délai imparti par le commandement.

Toutefois, par décision spéciale et motivée, le juge peut, notamment lorsque les personnes dont l'expulsion a été ordonnée, sont entrées dans les locaux par voie de fait, réduire ou supprimer ce délai.

Lorsque l'expulsion aurait, pour la personne concernée, des conséquences d'une exceptionnelle dureté, notamment du fait de la période de l'année considérée, ou des circonstances atmosphériques, le délai peut être prorogé par le juge pour une durée n'excédant pas six mois.

CHAPITRE II

La réalisation de gage

ART. 712 Le gage confère au créancier le droit de se faire payer sur la chose qui en est l'objet, par privilège et de préférence aux autres créanciers.

ART. 713 Ce privilège n'a lieu à l'égard des tiers qu'autant qu'il y a un acte authentique dûment enregistré, contenant la déclaration de la somme due, ainsi que l'espèce et la nature des biens donnés en gage, ou un état annexé de leurs qualité, poids et mesure.

ART. 714 Lorsque le gage s'établit sur des meubles incorporels tels que les créances mobilières, l'acte authentique dûment enregistré, est signifié au débiteur de la créance donnée en gage, ou acceptée par lui dans un acte authentique.

Si le gage porte sur un permis d'habiter, une expédition de l'acte notarié constatant le gage sera transmise à l'autorité administrative compétente.

Mention de cette mise en gage sera faite sur le permis d'habiter et sa copie, ainsi que sur le registre des permis d'habiter tenu par ladite autorité.

ART. 715 Dans tous les cas le privilège ne subsiste sur le gage qu'autant que ce gage a été mis et est resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

ART. 716 Le gage peut être donné par un tiers pour le débiteur.

ART. 717 Le créancier ne peut, à défaut de paiement, disposer du gage, sauf à lui de faire ordonner en justice que ce gage lui demeurera en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite par experts, ou qu'il sera vendu aux enchères.



Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus, est nulle.

ART. 718 Jusqu'à l'expropriation du débiteur s'il y a lieu, celui-ci reste propriétaire du gage qui n'est, dans la main du créancier, qu'un dépôt assurant le privilège de ce dernier.

ART. 719 Le créancier répond de la perte ou détérioration du gage qui serait survenue par sa négligence.

De son côté, le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

ART. 720 S'il s'agit d'une créance donnée en gage, et que cette créance porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Si la dette pour sûreté de laquelle la créance a été donnée en gage ne porte point elle-même intérêts, l'imputation se fait sur le capital de la dette.

ART. 721 Le débiteur ne peut, à moins que le détenteur du gage n'en abuse, en réclamer la restitution qu'après avoir entièrement payé, tant en principal, intérêts et frais, la dette pour sûreté de laquelle le gage a été donné.

S'il existait de la part du même débiteur, envers le même créancier, une autre dette contractée postérieurement à la mise en gage et devenue exigible avant le paiement de la première dette, le créancier ne pourra être tenu de se dessaisir du gage avant d'être entièrement payé de l'une et l'autre dette, lors même qu'il n'y aurait eu aucune stipulation pour affecter le gage au paiement de la seconde.

ART. 722 Le gage est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette envers les héritiers du débiteur, ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans le gage tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement, l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre le gage au préjudice de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

ART. 723 Le tribunal territorialement compétent est celui du domicile du débiteur.

Si le gage porte sur un permis d'habiter, le tribunal compétent sera celui du lieu où se trouve le terrain sur lequel sont bâties les constructions.

ART. 724 Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux matières de commerce, ni aux maisons de prêt sur gage autorisées, à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

CHAPITRE III

La contrainte par corps

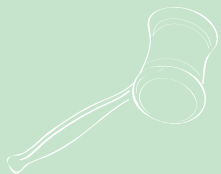
ART. 725 La contrainte par corps a pour but d'obliger le débiteur négligent ou de mauvaise foi, à s'acquitter d'une dette non contestée et reconnue par un jugement ou par titre authentique ou sous seing privé.

La contrainte par corps est un moyen de coercition et non d'extinction de la dette.

Le créancier impayé pourra y recourir autant de fois qu'il le désire, tant que la créance n'aura pas été définitivement réglée, à la condition de prouver chaque fois que le débiteur est négligent ou de mauvaise foi.

Le recours à la contrainte par corps ne peut intervenir qu'après épuisement de toutes les voies ordinaires d'exécution et de recouvrement. Il ne préjudicie en rien au droit du créancier de faire saisir et vendre les biens du débiteur.

ART. 726 La contrainte par corps est mise en œuvre par une requête écrite du créancier transmise au juge des référés du tribunal du domicile du débiteur.



La requête devra obligatoirement être accompagnée de l'original ou des copies certifiées conformes de la décision de justice, ou des titres établissant la créance, ainsi que les actes extrajudiciaires constatant le refus du débiteur de payer et l'épuisement de l'exercice de toutes les voies ordinaires d'exécution et de recouvrement.

Le dossier de l'affaire est communiqué au ministère public lequel doit le faire retourner dans les soixante-douze heures de la communication avec son avis.

ART. 727 La cause est jugée dans la huitaine de la saisine du juge des référés, en présence du ministère public dans les juridictions où il en existe, et des parties où leurs représentants régulièrement cités.

La décision du juge des référés est susceptible d'appel. Le délai est de vingt-quatre heures.

L'appel sera jugé dans les quinze jours qui suivront le prononcé de l'ordonnance. Les dispositions des articles 726 alinéas 2 et 3, et 727 alinéa 1 sont applicables en appel.

ART. 728 La durée de la contrainte par corps est réglée comme suit :

- deux à dix jours pour dette comprise entre 100.000 et 500.000 F;
- onze à vingt jours pour dette comprise entre 500.001 et 1.000.000 F;
- vingt et un à quatre-vingt-dix jours pour dette supérieure à 1.000.000 F.

ART. 729 La contrainte par corps ne peut être exercée contre les individus âgés de moins de dix huit ans, les personnes âgées de plus de soixante ans, ou celles atteintes d'infirmités rendant cette mesure inefficace ou inhumaine, contre les femmes enceintes ou celles allaitant un enfant de moins de trois ans.

Elle ne s'applique jamais simultanément au mari et à la femme, même pour des dettes différentes.

ART. 730 Le débiteur incarcéré peut obtenir son élargissement par le paiement au créancier ou la consignation entre les mains du greffier près la juridiction du lieu de détention.

ART. 731 En matière commerciale, la contrainte par corps est également exercée suivant les prescriptions ci-dessus énoncées.

CHAPITRE IV

L'injonction de faire

ART. 732 L'exécution en nature d'obligations nées d'un contrat conclu entre des personnes n'ayant pas toutes la qualité de commerçant, peut être demandée au tribunal de première instance, lorsque la valeur de la prestation dont l'exécution est réclamée n'excède pas le taux de la compétence de cette juridiction.

ART. 733 La demande est portée au choix du demandeur, soit devant le tribunal du lieu où demeure le défendeur, soit devant le tribunal du lieu d'exécution de l'obligation.

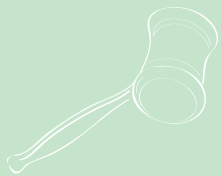
ART. 734 La demande est formée par requête déposée ou adressée au greffe par le bénéficiaire de l'obligation, ou par tout mandataire de son choix.

La requête contient :

1. pour les personnes physiques, les noms, prénoms, professions et adresses des parties ou pour les personnes morales leur dénomination et leur siège social;
2. l'indication précise de la nature de l'obligation dont l'exécution est poursuivie ainsi que le fondement de celle-ci.

Elle est accompagnée des documents justificatifs.

La prescription et les délais pour agir sont interrompus par l'enregistrement de la requête au greffe.



ART. 735 Si au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée, le juge rend une ordonnance portant injonction de faire non susceptible de recours.

Il fixe l'objet de l'obligation ainsi que le délai et les conditions dans lesquels, celle-ci doit être exécutée.

L'ordonnance mentionne, en outre, les lieu, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée à moins que le demandeur ait fait connaître que l'injonction a été exécutée.

ART. 736 Le greffe notifie l'ordonnance au parquet par lettre recommandée avec avis de réception.

Il adresse le même jour copie de cette notification par lettre simple.

ART. 737 L'ordonnance portant injonction de faire et la requête sont conservées à titre de minute au greffe qui garde provisoirement les documents produits à l'appui de la requête.

ART. 738 Lorsque l'injonction de faire a été exécutée dans les délais impartis, le demandeur en informe le greffe. L'affaire est retirée du rôle.

A défaut d'une telle information et si le demandeur ne se présente pas à l'audience sans motif légitime, le tribunal déclare caduque la procédure d'injonction de faire.

La déclaration de caducité peut être rapportée si le demandeur fait connaître au greffe dans un délai de quinze jours le motif légitime qu'il n'aurait pas été en mesure d'invoquer en temps utile. Dans ce cas les parties sont convoquées à une audience ultérieure.

ART. 739 Le tribunal en cas d'inexécution totale ou partielle de l'injonction de faire qu'il a délivrée, statue sur la demande, après avoir tenté de concilier les parties.

Il connaît dans les limites de sa compétence d'attribution, de la demande initiale et de toutes les demandes incidentes et défenses au fond.

En cas de décision d'incompétence, l'affaire est renvoyée devant la juridiction compétente.

ART. 740 Si le juge rejette la requête, la décision est sans recours pour le requérant, sauf à celui-ci de procéder selon les voies du droit commun. La requête et les documents produits sont restitués au requérant.

Titre XVI

Les redditions de comptes

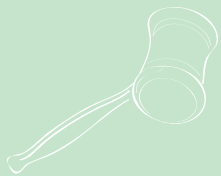
ART. 741 La reddition de comptes est la procédure consistant pour celui qui a géré les intérêts d'autrui (le rendant) à présenter à celui auquel il est dû, (l'oyant), l'état détaillé de ce qu'il a reçu ou dépensé dans le but d'arriver à la fixation du reliquat (le débet).

ART. 742 Le tribunal compétent en matière de reddition de comptes est :

- pour les comptables commis par justice, le tribunal qui les aura commis;
- pour les tuteurs, le tribunal du lieu où la tutelle a été déférée;
- pour tous autres comptables, le tribunal de leur domicile.

La procédure de reddition de comptes obéira aux règles établies pour la marche de l'instance devant le tribunal civil.

ART. 743 En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande de reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renverra pour



la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande avait été formée, ou à toute autre juridiction que l'arrêt indiquera.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartiendra à la cour qui l'aura rendu, ou à toute juridiction qu'elle aura indiquée par le même arrêt.

ART. 744 Les oyants qui auront le même intérêt constitueront un seul conseil; faute de s'accorder sur le choix, le plus ancien occupera, et néanmoins chacun des oyants pourra en constituer un; les frais occasionnés par cette constitution particulière seront supportés par l'oyant.

ART. 745 Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixera le délai dans lequel le compte sera rendu et commettra un juge commissaire.

ART. 746 Le rendant n'emploiera pour dépenses communes que les frais de voyage, s'il y a lieu les honoraires de l'expert qui aura mis en ordre les pièces du compte, les grosses et copies, les frais de présentation et affirmation.

ART. 747 Le compte contiendra les recettes et dépenses effectuées, la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses sauf à faire un chapitre particulier des biens à recouvrer.

ART. 748 Le rendant présentera et affirmera son compte en personne ou par mandataire, dans le délai fixé, et au jour indiqué par le juge-commissaire, les oyants présents ou dûment appelés.

Le délai passé, le rendant sera contraint par saisie et vente de ses biens jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitrera.

ART. 749 Le compte présenté et affirmé, si la recette excède la dépense, l'oyant pourra requérir du tribunal, exécutoire de cet excédent, sans approbation du compte.

En cas d'urgence, le tribunal pourra statuer avant dire droit.

Il s'ensuivra une communication des pièces justificatives sur récépissé aux avocats des bénéficiaires.

Ces pièces sont dispensées de l'enregistrement.

ART. 750 Aux jour et heure indiqués, par le juge-commissaire, les parties se présenteront devant lui pour développer leurs prétentions. Leurs déclarations seront consignées sur procès-verbal.

En cas de non comparution, l'affaire sera portée à l'audience sur simple convocation.

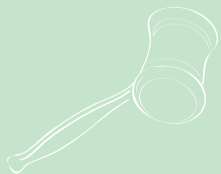
ART. 751 Dans tous les cas, le juge-commissaire dressera un rapport à l'intention du tribunal qui l'a commis.

ART. 752 Le jugement qui interviendra sur l'instance de compte, contiendra le calcul de la recette et des dépenses et dégagera le solde.

Titre XVII

L'arbitrage

ART. 753 Les règles relatives à l'arbitrage sont celles prévues par l'acte uniforme portant sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité de l'OHADA.



Titre XVIII

Les dispositions finales

- ART. 754** Tous les délais de procédure prévus au présent Code sont francs; lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi ou un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le samedi ou le jour férié.
- ART. 755** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles édictées par le décret n°94-226/P-RM du 28 juin 1994 portant Code de procédure civile, commerciale et sociale.
- Toutefois les matières non réglées par le présent code, demeurent régies par les textes en vigueur, en leurs dispositions non contraires à celles dudit code.
- ART. 755** Le ministre de la Justice, Garde des sceaux et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.
- Bamako, le 15 septembre 1999*
- Le président de la République,*
Alpha Oumar KONARE
- Le premier ministre,*
Ibrahim Boubacar KEITA
- Le ministre de la Justice, Garde des sceaux,*
Hamidou DIABATE
- Le ministre de l'Economie, du Plan et de l'Intégration,*
ministre des Finances par intérim,
Ahmed El Madani DIALLO

TABLE DES MATIERES

Code de procédure civile, commerciale et sociale

Décret n°99-254/P-RM du 15 septembre 1999

TITRE I

Les dispositions préliminaires 3

CHAPITRE I

Les principes directeurs du procès 3

SECTION I

L'instance 3

SECTION II

L'objet du litige 3

SECTION III

Les faits 3

SECTION IV

Les preuves 4

SECTION V

Le droit 4

SECTION VI

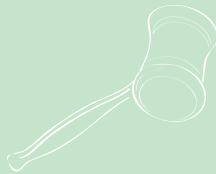
La contradiction 4

CHAPITRE II

La compétence d'attribution 5

CHAPITRE III

La compétence territoriale 5



CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE



CHAPITRE IV	
Les citations — la consignation — la caution judicatum solvi.....	7
SECTION I	
Les citations.....	7
SECTION II	
La consignation.....	8
SECTION III	
La caution judicatum solvi	9

TITRE II

Les audiences et la représentation des parties 9

CHAPITRE I	
La représentation des parties	9
CHAPITRE II	
Les audiences	9

TITRE III

La procédure gracieuse..... 10

TITRE IV

La procédure contentieuse..... 11

CHAPITRE I	
La demande initiale en matière contentieuse	11
CHAPITRE II	
Les demandes incidentes.....	11
SECTION I	
L'intervention volontaire	11
SECTION II	
L'intervention forcée.....	12
CHAPITRE III	
L'appel en garantie	12

CHAPITRE IV	
Les moyens de défense.....	13
SECTION I	
Les défenses au fond	13
SECTION II	
Les exceptions de procédure	13
SECTION III	
Les exceptions d'incompétence	13
Paragraphe I : L'incompétence soulevée par les parties	13
Paragraphe II : L'incompétence relevée d'office.....	15
SECTION IV	
Les exceptions de litispendance et de connexité.....	15
SECTION V	
Les exceptions de nullité	16
Paragraphe I : La nullité des actes pour vice de forme.....	16
Paragraphe II : La nullité des actes pour irrégularité de fond.....	16
SECTION VI	
Les fins de non recevoir.....	17

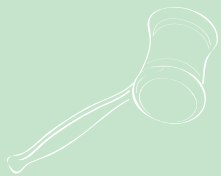
TITRE V

L'administration judiciaire de la preuve..... 17

SOUS-TITRE I

Les pièces 17

CHAPITRE I	
La communication des pièces entre les parties.....	17
CHAPITRE II	
L'obtention des pièces détenues par un tiers	18
CHAPITRE III	
La production des pièces détenues par une partie.....	18



**CODE DE
PROCÉDURE
CIVILE,
COMMERCIALE
ET SOCIALE**



SOUS-TITRE II**La procédure de mise en état des causes** 18

CHAPITRE I

Les dispositions générales 18

CHAPITRE II

Les pouvoirs et missions du juge de la mise en état 19

CHAPITRE III

L'instance devant le juge de la mise en état 20

CHAPITRE IV

Les ordonnances du juge de la mise en état 20

SOUS-TITRE III**Les mesures d'instruction** 22

CHAPITRE I

Les dispositions générales 22

SECTION I

La décision ordonnant les mesures d'instruction 22

SECTION II

L'exécution des mesures d'instruction 23

SECTION III

Les nullités 24

CHAPITRE II

Les vérifications personnelles du juge 24

CHAPITRE III

La comparution personnelle des parties 25

CHAPITRE IV

Les déclarations des tiers 26

SECTION I

Les attestations 26

SECTION II

L'enquête 27

Sous-section I — Les dispositions générales 27

Sous-section II — L'enquête ordinaire 28

Paragraphe I : La désignation des témoins 28

Paragraphe II : La détermination du mode et du
calendrier de l'enquête 29

Paragraphe III : La convocation des témoins 29

Sous-section III — L'enquête sur-le-champ 29

CHAPITRE V

Les mesures d'instruction exécutées par un technicien 29

SECTION I

Les dispositions communes 29

SECTION II

Les constatations 31

SECTION III

Les consultations 31

SECTION IV

L'expertise 32

Sous-section I — La décision ordonnant l'expertise 32

Sous-section II — Les opérations d'expertise 33

Sous-section III — L'avis de l'expert 33

SOUS-TITRE IV**Les contestations relatives à la preuve littérale** 34

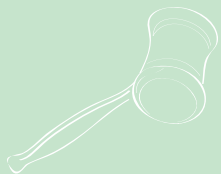
CHAPITRE I

Les contestations relatives aux actes sous seing privé 34

SECTION I

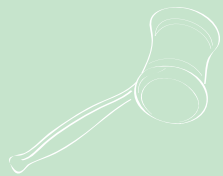
La vérification d'écriture 34

Sous-section I — L'incident de vérification 34



Sous-section II — La vérification d'écriture demandée à titre principal.....	35
SECTION II	
Le faux.....	35
Sous-section I — L'incident de faux.....	35
Sous-section II — Le faux demandé à titre principal	35
CHAPITRE II	
L'inscription de faux contre les actes authentiques	36
SECTION I	
L'inscription de faux incident	36
SECTION II	
L'inscription de faux principal	36
SOUS-TITRE V	
Le serment judiciaire	37
<u>TITRE VI</u>	
L'abstention — la récusation — la prise à partie — le désaveu et le renvoi.....	37
CHAPITRE I	
L'abstention	37
CHAPITRE II	
La récusation	37
CHAPITRE III	
La prise à partie	38
CHAPITRE IV	
Le désaveu.....	39
CHAPITRE V	
Le renvoi à une autre juridiction.....	40
SECTION I	
Le renvoi pour cause de suspicion légitime	40

SECTION II	
Le renvoi pour cause de récusation contre plusieurs juges	41
SECTION III	
Le renvoi pour cause de sûreté publique	41
<u>TITRE VII</u>	
Les incidents d'instance	41
CHAPITRE I	
Les jonctions et disjonctions d'instances	41
CHAPITRE II	
L'interruption de l'instance	42
CHAPITRE III	
La suspension de l'instance	42
SECTION I	
Le sursis à statuer	42
SECTION II	
La radiation.....	43
CHAPITRE IV	
L'extinction de l'instance	43
SECTION I	
La péremption d'instance	43
SECTION II	
Le désistement d'instance	44
Sous-section I — Le désistement de la demande en première instance	44
Sous-section II — Le désistement de l'appel ou de l'opposition	44
SECTION III	
La caducité de la citation	44
SECTION IV	
L'acquiescement	44



CHAPITRE V	
Les règlements de juges.....	45
TITRE VIII	
La représentation et l'assistance en justice.....	45
TITRE IX	
Le ministère public.....	46
CHAPITRE I	
Le ministère public, partie principale	46
CHAPITRE II	
Le ministère public, partie jointe.....	46
TITRE X	
Le jugement.....	47
CHAPITRE I	
Les dispositions générales.....	47
SECTION I	
Les débats, le délibéré et le jugement	47
Sous-section I — Les débats	47
Sous-section II — Le délibéré	48
Sous-section III — Le jugement	49
SECTION II	
Le défaut de comparution.....	50
Sous-section I — Le jugement contradictoire	50
Sous-section II — Le jugement rendu par défaut et le jugement réputé contradictoire	51
CHAPITRE II	
Les dispositions spéciales	51
SECTION I	
Le jugement sur le fond	51

SECTION II	
Les autres jugements	52
Sous-section I — Les jugements avant dire droit	52
Sous-section II — Les ordonnances de référé	52
Sous-section III — Les ordonnances sur requête	53

TITRE XI	
L'exécution du jugement.....	53

CHAPITRE I	
Les conditions générales de l'exécution	54

CHAPITRE II	
L'exéquatur des jugements et actes	55

CHAPITRE III	
Le délai de grâce	56

CHAPITRE IV	
L'exécution provisoire.....	56

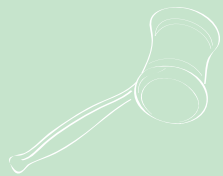
TITRE XII	
Les voies de recours.....	58

SOUS-TITRE I	
Les dispositions communes.....	58

SOUS-TITRE II	
Les voies ordinaires de recours.....	59

CHAPITRE I	
L'appel.....	59

SECTION I	
Le droit d'appel	59
Sous-section I — Les jugements susceptibles d'appel	59
Sous-section II — Les parties	60



SECTION II	
Les effets de l'appel	61
Sous-section I — L'effet dévolutif	61
Sous-section II — L'évocation	61
CHAPITRE II	
L'opposition.....	61
SOUS-TITRE III	
Les voies extraordinaires de recours	62
CHAPITRE I	
La requête civile	62
CHAPITRE II	
La tierce opposition	64
CHAPITRE III	
Le pourvoi en cassation	65
SECTION I	
L'ouverture du pourvoi en cassation.....	65
SECTION II	
La procédure du pourvoi	66
SECTION III	
Les effets du pourvoi en cassation	68
<u>TITRE XIII</u>	
Les dispositions particulières à certaines juridictions.....	69
SOUS-TITRE I	
La procédure devant la Cour d'appel	69
CHAPITRE I	
La procédure ordinaire.....	69
SECTION I	
La procédure en matière contentieuse	69

SECTION II	
La procédure en matière gracieuse.....	70
SOUS-TITRE II	
La procédure devant le tribunal du travail	71
CHAPITRE I	
La procédure ordinaire.....	71
CHAPITRE II	
Le référé social	73
SOUS-TITRE III	
La procédure devant le tribunal de commerce	73
CHAPITRE I	
La procédure ordinaire.....	73
CHAPITRE II	
Le référé commercial	74
CHAPITRE III	
Les ordonnances sur requête.....	74
SOUS-TITRE IV	
La procédure consultative devant la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA.....	74
<u>TITRE XIV</u>	
L'exécution forcée des jugements et actes	74
CHAPITRE UNIQUE	
Les dispositions générales sur les procédures d'exécution	74
SECTION I	
Les organes chargés de l'exécution.....	75
a) <i>Le ministère public</i>	75
b) <i>Les personnes chargées de l'exécution</i>	75



SECTION II	
Les parties et les tiers	75
SECTION III	
Les biens insaisissables.....	76
SECTION IV	
L'astreinte	76
<u>TITRE XV</u>	
Les procédures diverses	77
CHAPITRE I	
Les mesures d'expulsion.....	77
CHAPITRE II	
La réalisation de gage	77
CHAPITRE III	
La contrainte par corps	78
CHAPITRE IV	
L'injonction de faire.....	79
<u>TITRE XVI</u>	
Les redditions de comptes.....	80
<u>TITRE XVII</u>	
L'arbitrage	81
<u>TITRE XVIII</u>	
Les dispositions finales.....	82

